



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2021-071

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Centre Hospitalier Saint Louis - Ornans /

25-2021-08-30-00008 - 21.160 Délégation de signature à Eric
BLANCHEMANCHE - Cadre Supérieur de Santé (2 pages) Page 7

25-2021-09-01-00022 - 21.161 Délégation de signature à Agathe QUIGNARD -
Responsable Finances (2 pages) Page 10

DDCSPP / Unité Environnement - Service Vétérinaire

25-2021-08-24-00006 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de
respecter l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions
générales applicables aux installations relevant du régime de
l'enregistrement sous la rubrique n°2221 et l'arrêté préfectoral
d'enregistrement n°95/DCLE/4B/N°790 du 21 février 1995-Morteau Saucisse
à MORTEAU (5 pages) Page 13

25-2021-08-31-00008 - arrêté préfectoral portant mise en demeure de
respecter l'arrêté préfectoral n° 2008 2904 01835 du 29 avril 2008- Société
fromagère de Vercel (5 pages) Page 19

DDFIP du Doubs /

25-2021-08-01-00003 - Arrêté portant délégation de signature donné à
Madame Marie-Armelle LAURENT-DOINEAU, inspectrice divisionnaire des
finances publiques par Monsieur Thierry GALVAIN, administrateur général
des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du
Doubs (1 page) Page 25

25-2021-09-09-00005 - Délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal de Madame Annick MENARD, comptable, responsable
de la trésorerie d'Audincourt (2 pages) Page 27

25-2021-09-01-00023 - Délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal de Monsieur Thierry GALVAIN, administrateur général
des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du
Doubs, aux inspecteurs et inspectrices de direction (1 page) Page 30

DDT du Doubs / Habitat, Construction, Ville

25-2021-09-07-00036 - Arrêté autorisant la société Néolia à procéder à la
démolition de 40 logements et 34 garages sis 26 à 32 rue de Normandie à
Grand-Charmont (2 pages) Page 32

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté / Unité départementale du Doubs

25-2021-09-09-00004 - arrêté Bertrandt (2 pages) Page 35

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /

25-2021-09-09-00001 - Arrêté de composition Conseil de famille des
pupilles de l'Etat du Doubs (3 pages) Page 38

Direction Départementale des Territoires du Doubs /

25-2021-09-09-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrick Vauterin à ses collaborateurs (8 pages) Page 42

Préfecture du Doubs /

25-2021-09-08-00006 - attribution du titre de Maître-Restaurateur à Monsieur Emmanuel LAMBELIN de l'Auberge de la tante Arie à Blamont (2 pages) Page 51

Préfecture du Doubs / CAB/PPA

25-2021-09-10-00003 - Abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit lyonnais située à Besançon Léo Lagrange (2 pages) Page 54

25-2021-09-07-00019 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de l'écluse 28 située à Appenans (3 pages) Page 57

25-2021-09-07-00020 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de l'écluse 49 située à Besançon (3 pages) Page 61

25-2021-09-07-00021 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de l'écluse 51 située à Besançon (3 pages) Page 65

25-2021-09-07-00031 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du point de collecte situé à Raynans (3 pages) Page 69

25-2021-09-07-00025 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du rond-point du cimetière d'Audincourt (3 pages) Page 73

25-2021-09-07-00009 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit agricole située à Besançon Elisée Cusenier (3 pages) Page 77

25-2021-09-07-00024 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence postale située à Arcey (3 pages) Page 81

25-2021-09-07-00027 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le secteur du groupe scolaire et des parkings situés sur la commune de Dampierre sur le Doubs (3 pages) Page 85

25-2021-09-07-00022 - Autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune d'Amancey (3 pages) Page 89

25-2021-09-10-00002 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit mutuel située à Valdahon (3 pages) Page 93

25-2021-09-07-00006 - Autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la CEBFC située à Saint Vit (3 pages) Page 97

25-2021-09-07-00007 - Autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la CEBFC située à Saône (3 pages) Page 101

25-2021-09-07-00012 - Autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit mutuel située à L'Isle sur le Doubs (3 pages)	Page 105
25-2021-09-07-00014 - Autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit mutuel située à Seloncourt (3 pages)	Page 109
25-2021-09-07-00023 - Autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans la salle polyvalente située à Arcey (3 pages)	Page 113
25-2021-09-07-00018 - Autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans le lycée Victor Hugo situé à Besançon (3 pages)	Page 117
25-2021-09-07-00033 - Autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans le tabac Le Cosmopolite situé à Besançon (3 pages)	Page 121
25-2021-09-07-00034 - Autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans le tabac Le Maiestas situé à Besançon (3 pages)	Page 125
25-2021-09-07-00028 - Autorisation de modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire de la commune d'Ecole Valentin (3 pages)	Page 129
25-2021-09-07-00026 - Autorisation de modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire de la commune de Berche (3 pages)	Page 133
25-2021-09-07-00029 - Autorisation de modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire de la commune de Fesches le Châtel (3 pages)	Page 137
25-2021-09-07-00030 - Autorisation de modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire de la commune de Montbéliard (4 pages)	Page 141
25-2021-09-07-00032 - Autorisation de modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire de la commune de Villers le Lac (3 pages)	Page 146
25-2021-09-08-00004 - Autorisation du 40è rallye régional de Séquanie (5 pages)	Page 150
25-2021-09-07-00016 - Renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la société générale située à Montbéliard (3 pages)	Page 156
25-2021-09-07-00008 - Renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit agricole située à Besançon Elisée Cusenier (3 pages)	Page 160
25-2021-09-07-00011 - Renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit mutuel située à Besançon rue de Belfort (3 pages)	Page 164

25-2021-09-07-00010 - Renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit mutuel située à Besançon rue Gustave Courbet (3 pages)	Page 168
25-2021-09-07-00013 - Renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit mutuel située à Pontarlier (3 pages)	Page 172
25-2021-09-07-00017 - Renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé à Audincourt (3 pages)	Page 176
25-2021-09-07-00035 - Renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le tabac L'acropole situé à Montbéliard (3 pages)	Page 180

Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC

25-2021-09-08-00007 - AP portant réquisition d'un infirmier hospitalier pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre du COVID 19 - secteur Martinique (2 pages)	Page 184
25-2021-09-08-00008 - AP portant réquisition d'un infirmier hospitalier pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre du COVID 19 - secteur Martinique (2 pages)	Page 187
25-2021-09-08-00002 - AP portant réquisition d'une aide-soignante pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de COVID19 en Polynésie Française (2 pages)	Page 190
25-2021-09-08-00001 - AP portant réquisition d'une infirmière pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de COVID19 en Polynésie Française (2 pages)	Page 193
25-2021-09-08-00003 - AP portant réquisition d'une infirmière pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de COVID19 en Polynésie Française (2 pages)	Page 196

Préfecture du Doubs / DCL/BCL&INTERCO.

25-2021-09-09-00003 - Arrêté création du Syndicat Mixte à la carte du Parc naturel régional du Doubs Horloger (14 pages)	Page 199
--	----------

Préfecture du Doubs / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

25-2021-09-08-00005 - Arrêté modifiant composition commission aptitude commissaires enquêteurs (3 pages)	Page 214
25-2021-09-08-00009 - Arrêté portant modification de la composition du comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Ravin de Valbois (2 pages)	Page 218

Sous-préfecture de Pontarlier / Sous-Préfecture de Pontarlier

25-2021-08-30-00007 - Arrêté accordant la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 (2 pages)	Page 221
---	----------

25-2021-08-30-00006 - Arrêté accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 (4 pages)

Page 224

Centre Hospitalier Saint Louis - Ornans

25-2021-08-30-00008

21.160 Délégation de signature à Eric
BLANCHEMANCHE - Cadre Supérieur de Santé

N/Ref : DIRECTION AC/MGB N°21.160

Décision de Délégation de signature à M. Eric BLANCHEMANCHE.

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans.

VU la loi hospitalière du 31 juillet 1991 modifiée,

VU les décrets N° 92-776 du 31 juillet 1992 et N°92-783 du 6 août 1992 relatifs, à la délégation de signature des Directeurs des Établissements de Santé,

VU la convention de direction commune approuvée pour le Centre Hospitalier de Haute-Comté et le Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans, prenant effet au 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté du 28 mars 2017 de la Directrice Générale du CNG nommant Monsieur Olivier VOLLE Directeur du Centre Hospitalier de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans,

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 de la Directrice Générale du CNG portant nomination en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté à Pontarlier, aux centres hospitaliers d'Ornans et de Morteau, de Madame Alice CAILLIOT,

ARRETE

Délégation de signature est donnée à M. Eric BLANCHEMANCHE, Cadre Supérieur de Santé, responsable des services de soins du centre hospitalier Saint Louis, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences qui lui sont dévolues.

1) en matière d'administration générale et de gestion des services de soins

- a) Les bons de commande dans le cadre de l'exécution des marchés < à 1000€
- b) Les autorisations d'utilisation de véhicule personnel des agents
- c) Les conventions de stage
- d) L'évaluation des agents placés sous son autorité hiérarchique.
- e) L'organisation générale du travail des services de soins
- f) La supervision de l'organisation générale du travail de l'EHPAD, du SSIAD
- g) Signature des autorisations spéciales d'absences syndicales

.../...

2) en matière d'exécution du budget

Les pièces justificatives de dépenses relatives à l'exécution du budget alloué aux services de soins.

3) en matière de mise en œuvre du projet d'établissement

- a) La participation au projet d'établissement dans toutes ses composantes
- b) La mise en œuvre des fiches actions CPOM afférentes aux services placés sous son autorité
- c) Les modifications éventuelles du règlement de fonctionnement afférent aux services placés sous son autorité
- d) Les modifications éventuelles du livret d'accueil afférent aux services du pôle sanitaire
- e) La préparation de l'évaluation interne et la certification pour ce qui concerne les services qu'il dirige
- f) La garantie de la mise en œuvre des projets thérapeutiques des patients des services qu'il dirige
- g) Les actes relatifs à la prise en charge des patients : courriers, notes, documents à destination des familles, des services extérieurs et des partenaires.
- h) La veille de la qualité du service rendu aux patients dans l'esprit du projet d'établissement ; la veille de l'exercice du droit des résidents dans le service qu'il dirige.
- i) La présidence de la CSIRMT et les sous-commissions en dépendant.

4) en matière de durée

La présente délégation de signature prend effet à la présente date de la décision. Elle peut être retirée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque le bénéficiaire cessera ses fonctions.

5) en matière d'obligations

Obligation est faite au délégataire de consulter au préalable le collège des cadres pour avis si besoin est, et de rendre compte à la direction.

6) en matière de communication

La présente décision de délégation de signature sera communiquée par :

- une remise du document à l'intéressé,
- une transmission du document au receveur de l'hôpital
- une publication au Recueil des Actes Administratifs
- une information faite au Conseil de Surveillance et Directoire de l'hôpital

Fait à Ornans, le 30 août 2021

Vu pour acceptation,

Eric BLANCHEMANCHE

Cadre Supérieur de Santé



Alice CAILLIOT

Directrice Déléguée

5. Rue des Vergers BP 29 25 290 ORNANS ☎ 03.81.62.46.00 📠 03.81.62.47.00

E-mail : secretariat.direction@ch-ornans.fr

Site : <http://www.centre-hospitalier-saint-louis.fr>

Centre Hospitalier Saint Louis - Ornans

25-2021-09-01-00022

21.161 Délégation de signature à Agathe
QUIGNARD - Responsable Finances

N/Ref : DIRECTION AC/MGB N°21.161

Délégation de signature à Mme QUIGNARD Agathe

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans.

VU - la loi hospitalière du 31 juillet 1991 modifiée,

VU - les décrets N°92-776 du 31 juillet 1992 et N°92-783 du 6 Août 1992 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Établissements de Santé,

VU – la convention de direction commune approuvée pour le Centre Hospitalier de Haute-Comté et le Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans, prenant effet au 1^{er} janvier 2017,

VU – l'arrêté du 28 mars 2017 de la Directrice Générale du CNG nommant Mr VOLLE Directeur du Centre Hospitalier de Haute-Comté et du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans,

VU - l'arrêté du 18 décembre 2020 de la Directrice Générale du CNG portant nomination en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal de Haute Comté à Pontarlier, aux centres hospitaliers d'Ornans et de Morteau, de Madame Alice CAILLIOT,

En raison du transfert d'activité « fonction achats » vers l'établissement support du GHT Centre Franche Comté, le Centre Intercommunal de Haute Comté (CHHC) met à disposition Madame Alice CAILLIOT à hauteur de 0,01 ETP au CHU de Besançon.

ARRETE

Délégation de signature est donnée à Mme Agathe QUIGNARD, Responsable Finances, services techniques et logistiques du Centre Hospitalier Saint-Louis, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences qui lui sont dévolues :

1) 1) en matière de gestion des personnels des services techniques et logistiques.

- a) L'organisation générale du travail de ces services
- b) L'évaluation des agents placés sous son autorité hiérarchique
- c) L'autorisation d'utilisation des véhicules de service ou de véhicule personnel des agents.
- d) Les conventions de stage des stagiaires des services précités.

- e) Les documents liés à la gestion et l'administration des services sous son autorité (notes de services etc...)
- f) Signature des autorisations spéciales d'absences

2) En matière d'exécution des achats :

- a) Signature des bons de commandes dans le cadre des marchés déjà négociés et notifiés ou hors marché et d'un montant < 1000 €.

3) En matière d'exécution du budget :

- a) Les pièces justificatives des dépenses et des recettes relatives à l'exécution du budget :
 - Bordereaux journal des mandats
 - Bordereaux journal des titres de recettes

4) En matière de durée :

La présente délégation de signature prend effet à la présente date de la décision. Elle peut être retirée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque le bénéficiaire cessera ses fonctions.

5) En matière d'obligations :

Obligation est faite au délégataire de consulter au préalable le collège des cadres pour avis si besoin est, et de rendre compte à la direction.

6) En matière de communication :

La présente décision de délégation de signature sera communiquée par

- Une remise du document à l'intéressé,
- Une transmission du document au receveur de l'hôpital,
- Une publication au recueil des actes administratifs,
- Une information faite au conseil de Surveillance et Directoire de l'Hôpital,

Fait à Ornans, le 1^{er} septembre 2021

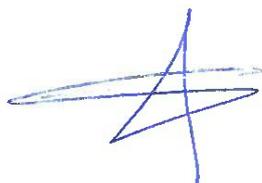
Vu pour acceptation,

Agathe QUIGNARD,

Alice CAILLIOT

Responsable Finances &
Techniques et Logistiques

Directrice déléguée



Rue des Vergers BP 29 25 290 ORNANS

☎ 03 81 62 46 00 ☎ 03 81 62 47 00

E-mail : secretariat.direction@ch-ornans.fr

Site : <http://www.centre-hospitalier-saint-louis.fr>

DDCSPP

25-2021-08-24-00006

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2221 et l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°95/DCLE/4B/N°790 du 21 février 1995-Morteau Saucisse à MORTEAU



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté N°DDETSPP SV EN 2021

Portant mise en demeure de respecter l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2221 et l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°95/DCLE/4B/N°790 du 21 février 1995

SARL MORTEAU SAUCISSE

route de Pontarlier

25500 MORTEAU

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.511-2, L. 512-7 et L. 512-14 à 21 ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu l'arrêté préfectoral 25-2021-07-12-00039 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°95/DCLE/4B/N°790 du 21 février 1995 pour 8 tonnes/jour de produits entrants

**DDETSPP du Doubs (ex DDCSPP)
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANCON CEDEX
ddetspp@doubs.gouv.fr**

Vu l'arrêté préfectoral du 7/07/2021 n° DDETSPP SV EN 2021 25-2021-07-07-00003 portant mise en demeure de respecter l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°2221 et l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 95/DCLE/4B/N°790 du 21 février 1995

Vu l'inspection du 4 septembre 2020 et son rapport n° ENV ED 2020-09-04-001

Vu le courrier adressé le 23 octobre 2020 par l'entreprise à la DDCSPP transmettant les chiffres de produits entrants et indiquant une moyenne de produit entrant par jour travaillé de 12,3 tonnes ;

Vu le courrier de transmission de mise en demeure daté du 30/06/2021, informant l'entreprise du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les réponses par mail de l'exploitant datées du 22/07/2021, du 26/07/2021 à la transmission de l'arrêté de mise en demeure ;

Vu le recours gracieux formulé le 16 août 2021 par Maître PELLETREAU pour le compte de la société Morteau Saucisses contre l'AP de mise en demeure du 7 juillet 2021 ;

Vu la réponse par mail de l'exploitant datée du 23/08/2021 à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure

Considérant l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 février 1995 susvisé qui indique

« la SARL MORTEAU-SAUCISSE représentée par son gérant est autorisée, à exploiter, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, des activités de salaisons et transformation de produits carnés précisées à l'alinéa 1.2 » [...] « n° 2221-1 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animal par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc, pour une quantité de produits entrants de 8 tonnes par jour. »

Considérant l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 février 1995 susvisé qui indique

« les ateliers de fumage sont munis de cheminées traditionnelles nécessaires au label Régional de Franche-Comté permettant une bonne dispersion des fumées qui doivent avoir une teneur en poussières totales inférieurs à 100 mg/m3 »

Considérant l'article 48 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé qui indique

« Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V. »

Considérant que l'inspection des installations classées a demandé à l'entreprise, via le rapport d'inspection du 4 septembre 2020 susvisé :

- la transmission du « tonnage des produits entrants par jour »

- à ce que « *des prélèvements d'échantillons gazeux doivent être effectués et analysés* »
- à ce que des « *mesures de retombées atmosphériques de poussières doivent être réalisées et les résultats fournis au service d'inspection* »

Considérant que l'entreprise déclare à l'inspection de l'installation classées, dans son courrier du 23 octobre 2020, une moyenne de produit entrant par jour travaillé de 12,3 tonnes avec une variation de production allant de 20,726 tonnes à 948 kilos ;

Considérant que l'entreprise a fait réaliser des analyses des fumées issues du process de fumaison (par l'intermédiaire de l'entreprise Jean Louis Amiotte) en mars 2021 et que les résultats sont conformes aux prescriptions de leur arrêté préfectoral d'enregistrement ;

Considérant que l'entreprise déclare à l'inspection de l'installation classées, dans son courrier du 12 mai 2021 :

- la réalisation d'un porté à connaissance pour l'augmentation de matières premières entrantes pour fin juillet 2021,
- le respect du seuil de 8t/j jusque fin juillet 2021,
- la fourniture d'un rapport de la mesure de poussière issue du process de fumaison pour fin juin 2021 ;

Considérant que l'entreprise, dans son courrier du 12 mai 2021 et par mail du 26/07/2021 a fourni des pièces justifiant l'avis favorable émis par l'administration en 2005 pour la construction d'un nouveau fumoir et les résultats d'analyses des rejets sortant de l'usine de novembre 2020 et mars 2021, résultats conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 février 1995 ;

Considérant qu'un arrêté de mise en demeure a été adressé à l'entreprise en date du 7/07/2021 lui demandant de respecter son arrêté préfectoral d'enregistrement du 21/02/1995 qui prévoit 8 tonnes par jour de produits entrants jusqu'à la fin de l'instruction du dossier de porter à connaissance.

Considérant que l'instruction du dossier de porter à connaissance confirme que l'augmentation de production (passage à 25 t/j) constitue une modification substantielle et qu'un nouveau dossier complet d'enregistrement doit être adressé au service instructeur de la DDETSPP afin de régulariser la situation administrative de l'établissement. L'entreprise a été informée de cela par courrier en date du 7 juillet 2021.

Considérant que l'entreprise a transmis par mail en date du 26/07/21, l'engagement signé avec la société Dekra qui est en charge de la réalisation de ce dossier dans les plus brefs délais.

Considérant que la réalisation de ce type de dossier demande plusieurs mois de travail afin qu'il soit complet et recevable. (engagement mentionnant fin octobre 2021 pour le dépôt du dossier)

Considérant qu'à compter du 16 août 2021, l'entreprise entre dans la période de haute production de la saucisse de Morteau avec des quantités entrantes de matières premières supérieures à 8t/jour ;

Considérant que, pour une période temporaire liée à la période de haute production, l'octroi d'une dérogation pour le dépassement de la quantité de matière première entrante nécessite une surveillance renforcée de la conformité des rejets gazeux ;

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL MORTEAU SAUCISSE de respecter les prescriptions de l'article 1^{er} et 17 de l'arrêté préfectoral susvisé et l'article 48 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : OBJET

La SARL MORTEAU SAUCISSE est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation route de Pontarlier sur la commune de MORTEAU :

- **avant le 31 octobre 2021**, de déposer un dossier complet d'enregistrement pour une augmentation de la production à 25t/jour de matières premières entrantes

- **jusqu'au 31 octobre 2021**, la quantité de produit entrant est permise jusqu'à un plafond de 21 t/j sous la condition de fournir tous les 15 jours à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement des résultats d'analyses des poussières et des rejets gazeux émis l'ensemble des tuyés du site, visant à contrôler le respect des articles 48 de l'arrêté ministériel susvisé et 17 de l'arrêté préfectoral susvisé. La première série de prélèvements devra être réalisée pour le 1^{er} septembre 2021.

- Ces résultats d'analyses seront accompagnés d'un tableau hebdomadaire détaillant la quantité de produits entrant pour chaque journée de la semaine.

La présente mise en demeure annule et remplace la mise en demeure du 7 juillet 2021 sus-visée.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

De même, en cas de résultats d'analyses non conformes sur les prélèvements réalisés sur les rejets gazeux ou les effluents liquides, le niveau de produit entrant sera limité à 8t/j.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3,

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

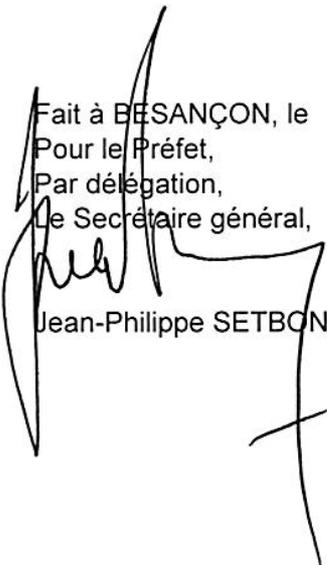
Le présent arrêté sera notifié à la SARL MORTEAU SAUCISSE par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de MORTEAU.

Fait à BESANÇON, le 24/11/2021.

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire général,


Jean-Philippe SETBON

DDCSPP

25-2021-08-31-00008

arrêté préfectoral portant mise en demeure de
respecter l'arrêté préfectoral n° 2008 2904
01835 du 29 avril 2008- Société fromagère de
Vercel



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté N°DDETSPP SV EN 2021

Portant mise en demeure de respecter l'arrêté préfectoral n° 2008 2904 01835 du 29 avril 2008

Société Fromagère de Vercel
LACTALIS
4 rue Lanchy
25530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.511-2 et L. 512-8 à 21 ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dont la rubrique n° 2230;

Vu l'arrêté préfectoral 25-2021-07-12-00039 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

DDETSPP du Doubs
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 57 00
Mél : ddeitspp@doubs.gouv.fr

1/5

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 2904 01835 du 29 avril 2008 pour une capacité journalière de 352 000 litres de lait/jour ;

Vu le courrier du 28 janvier 2021 mandatant le laboratoire Qualio pour la réalisation d'un contrôle inopiné sur les entrées/sorties de la station d'épuration de la société fromagère de Vercel au cours du mois de mai 2021;

Vu le rapport du 14 juin 2021 relatif au contrôle inopiné effectué le 6 mai 2021 par le laboratoire Qualio qui a fait appel à un prestataire (LPI) ;

Vu le courrier de transmission du projet de mise en demeure en date du 22/07/2021, informant l'entreprise du délai pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de l'exploitant datée du 04/08/2021, à la transmission du projet de mise en demeure ;

Considérant l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral susvisé qui indique « que l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans la station d'épuration de la commune de Vercel, les valeurs limites en flux ci-dessous définis, conformément à la convention de déversement :

paramètres	flux	concentration
Volume	500 m3	-
Débit instantané	45 m3/h	-
DBO5	500 kg/j	1000 mg/l
DCO	1000 kg/j	2000 mg/l
MEST	350 kg/j	700 mg/l
N global	-	150 mg/l
P	-	50 mg/l

Considérant que le compte rendu du prélèvement et l'analyse laboratoire du rejet réalisé le 6 mai 2021 par le laboratoire Qualio indique:

- Le résultat exprimé en terme de concentration n'est pas conforme pour le paramètre pH uniquement parmi les paramètres analysés.
- Les résultats calculés et exprimés en terme de flux ne sont pas conformes aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral pour les paramètres DCO et DBO.

5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANÇON Cedex

- En ce qui concerne le débit instantané autorisé : un très léger dépassement observé à 13h30.

	Résultat				Conformité du rejet		Arrêté Préfectoral - Limite autorisée	
	Unité	Concentration	Unité	Flux	Concentration	Flux	Concentration (mg/l)	Flux (q/j) (en m ³ /j pour débit)
*Volume de rejet (débit moyen journalier)	m ³ /j	-	m ³ /j	813,143		Conforme		500 000
pH moyen (mesuré au laboratoire)	unité pH	4,2			Non Conforme		5,5 - 8,5	
MEST	mg/l	170	q/j	104234,31	Conforme	Conforme	700	350000
DCO	mg/l	1880	q/j	1152708,84	Conforme	Non Conforme	2000	1000000
DBO5	mg/l d'O ₂	878	q/j	538339,554	Conforme	Non Conforme	1000	500000
NTK	mg/l N	44,2	q/j	27100,9206				
NNO ₂	mg/l N	0,137	q/j	84,000591				
NNO ₃	mg/l N	69	q/j	42306,867				
PT	mg/l	30,6	q/j	18762,1758	Conforme		50	
N total (NTK+NNO ₂ +NNO ₃)	mg/l N	113	q/j	69285,159	Conforme		150	

Considérant que dans son courrier de réponse au projet d'arrêté de mise en demeure, en date du 04/08/2021, l'exploitant remet en cause le délai entre le prélèvement et la réalisation de la mesure du pH et indique que des investigations sont en cours afin de comprendre le dépassement de débit et des flux en DCO et DBO5

Considérant que le laboratoire mandaté et les préleveurs sont agréés pour la réalisation de prélèvements et des analyses terrains du contrôle sanitaire des eaux et que l'accréditation de la Section laboratoires du COFRAC atteste de la compétence technique de l'entité pour les prestations couvertes par l'accréditation.

Considérant que les investigations pour comprendre les dépassements des normes de rejets sont en cours au sein de l'entreprise et n'ont pas encore donné de résultats

Considérant que le site est soumis à une surveillance renforcée dans le cadre du plan d'action post Lubrizol mis en place par le ministère de la transition écologique en 2020

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Fromagère de Vercel de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La Société fromagère de Vercel du groupe LACTALIS est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation au 4 rue Lanchy 25530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP :

- **dans un délai de 15 jours**, respecter les valeurs en rejets pour l'ensemble des paramètres réglementées par l'arrêté préfectoral susvisé. **Le respect de ces valeurs sera vérifié par la réalisation d'un contrôle officiel inopiné rejet ;**
- **immédiatement**, mettre en place des actions correctives afin de maîtriser l'épuration des effluents et fournir à l'inspection des installations classées tous les éléments décrivant ses actions et les justificatifs montrant l'efficacité de ces actions

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société Fromagère de Vercel- LACTALIS par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs.

5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANÇON Cedex

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de VERCEL.

Fait à BESANÇON, le

31 AOUT 2021

le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DDFIP du Doubs

25-2021-08-01-00003

Arrêté portant délégation de signature donné à
Madame Marie-Armelle LAURENT-DOINEAU,
inspectrice divisionnaire des finances publiques
par Monsieur Thierry GALVAIN, administrateur
général des finances publiques, directeur
départemental des finances publiques du Doubs



Arrêté portant délégation de signature

L' Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est accordée à :

- **Madame Marie-Armelle LAURENT-DOINEAU** inspectrice divisionnaire des finances publiques;

en vue de signer les décisions contentieuses et gracieuses en matière de fonds de solidarité instauré par l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 dans la limite de 60 000€.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A Besançon, le 1^{er} août 2021

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Thierry GALVAIN



DDFIP du Doubs

25-2021-09-09-00005

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal de Madame
Annick MENARD, comptable, responsable de la
trésorerie d'Audincourt



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques d'AUDINCOURT**

rue de la Mairie
25400 AUDINCOURT
Téléphone : 03 81 35 50 50

Le comptable, responsable de la trésorerie d'AUDINCOURT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur BONNOT FRÉDÉRIC, INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'AUDINCOURT, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 €;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLACHERE Hélène	Contrôleur	300,00 €	6	3.000,00 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 09/09/2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS

A AUDINCOURT, le 9 septembre 2021
Le comptable,
Madame Annick MENARD

DDFIP du Doubs

25-2021-09-01-00023

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Monsieur Thierry GALVAIN, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs, aux inspecteurs et inspectrices de direction

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Doubs;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs et inspectrices des finances publiques dont les noms suivent :

- | | |
|------------------------------|------------------------------|
| - Madame BARBEY Odile | - Madame GARREL Isabelle |
| - Monsieur BERÇOT Laurent | - Monsieur KOENIGS Olivier |
| - Monsieur BLANC Bruno | - Madame MAITREJEAN Corinne |
| - Madame BOLLON Sylvie | - Monsieur MASSIN Christophe |
| - Monsieur CHENEVOY Frédéric | - Madame NOE Virginie |
| - Monsieur DECUP Laurent | - Madame PETIT Stéphanie |

À l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 100 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 100 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1^{er} septembre 2021.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Doubs

Thierry GALVAIN

DDT du Doubs

25-2021-09-07-00036

Arrêté autorisant la société Néolia à procéder à la démolition de 40 logements et 34 garages sis 26 à 32 rue de Normandie à Grand-Charmont

Arrêté N°

autorisant la société Néolia à procéder à la démolition de 40 logements et 34 garages sis 26 à 32 rue de Normandie à Grand-Charmont

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2021-08-30-0002 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la demande de Néolia reçue par courrier le 16 août 2021 sollicitant l'autorisation de démolir l'immeuble sis 26 à 32 rue de Normandie à Grand-Charmont ainsi qu'à 34 garages;

Vu la délibération du conseil d'administration de Néolia en date du 22 octobre 2020 approuvant la démolition de cet immeuble ;

Vu la délibération du conseil municipal de Grand-Charmont en date du 25 mai 2021 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation est donnée à Monsieur le président de la société Néolia de procéder à la démolition de l'immeuble sis 26 à 32 rue de Normandie à Grand-Charmont et des 34 garages.

Article 2 : Tous les prêts sur l'immeuble dénommé 26 à 32 rue de Normandie à Grand-Charmont ont été remboursés.

Article 3 : Les principes de relogement sont actés, excepté le fléchage des relogements des locataires uniquement sur la commune de Grand-Charmont. Néolia devra donc proposer aux locataires qui le souhaitent des logements vacants dans d'autres communes du Pays de Montbéliard Agglomération.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la société Néolia,
- Monsieur la maire de Grand-Charmont
- Monsieur le président de Pays Montbéliard Agglomération
- Monsieur le sous-Préfet de Montbéliard

A Besançon, le 7 SEP. 2021


Jean-François COLOMBET

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2021-09-09-00004

arrêté Bertrandt



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté N°

Portant dérogation au repos dominical

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs à Monsieur Pascal MARTIN, Directeur départemental adjoint, et par empêchement à Madame Ghislaine FLORENTZ, Inspectrice du travail ;

VU la demande reçue le 11 août 2021 de l'entreprise BERTRANDT, 10 rue Frédéric Japy, ZA Valparc, Immeuble le Quasar II, 25200 MONTBELIARD, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021, pour réaliser des travaux liés au démarrage chez leur client STELLANTIS sur le site de Sochaux ;

VU l'avis favorable du CSE de BERTRANDT SAS en date du 23 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable émis par la commune de Sochaux en date du 23 août 2021 ;

VU l'avis favorable émis par les organisations patronales et les organisations syndicales qui ont répondu ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de leur client Stellantis sur le site de Sochaux pour intervenir sur les lignes de production lorsque celles-ci sont à l'arrêt ;

CONSIDERANT que la société BERTRANDT doit réaliser des travaux de démarrage, essais et mise au point du process de fabrication des projets concernés ;

CONSIDERANT que ces interventions ne peuvent se faire que pendant l'arrêt de la production soit les weekends (samedi et dimanche) ;

CONSIDERANT que la demande de BERTRANDT concerne des séances de travail supplémentaires les dimanches de 09h00 à 20h00 pour environ 7 salariés avec 1h de pause minimum ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties par un accord collectif d'entreprise ainsi que l'article L.3132-25-3 du code du travail, qui prévoit :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- un repos compensateur

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **BERTRANDT**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de la DDETSPP du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.

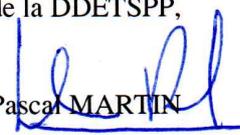
Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués. De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 9 septembre 2021.

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
de la DDETSPP,


Pascal MARTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2021-09-09-00001

Arrêté de composition Conseil de famille des
pupilles de l'Etat du Doubs



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté n° DDETSPP-Service Emploi Solidarités
portant renouvellement du Conseil de Famille des Pupilles de l'État
du Département du Doubs**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action sociale et des familles, et notamment les articles L224-2, R224-3 et R224-4,

Vu la Loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption,

Vu le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85.937 du 23 août 1985 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'État,

Vu le décret, du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° DDCSPP-DPHI-25-2020-08-07-001 en date du 7 août 2020 portant modification du Conseil de Famille des Pupilles de l'État du Département du Doubs,

Vu la proposition de Madame la Présidente du Conseil Départementale, organisme habilité à être représenté au Conseil de famille des pupilles de l'État du département du Doubs,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° DDCSPP-DPHI- 25-2020-08-07-001 en date du 7 août 2020 portant renouvellement du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du Département du Doubs est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le Conseil de Famille des Pupilles de l'État du Département du Doubs est composé de la façon suivante :

1°) Représentantes du Conseil Départemental :

Madame LEROY Géraldine, domiciliée 2 place de l'église 25320 TORPES,

Madame LIME-VIEILLE Patricia, domiciliée 7 rue des Charmes 25800 VALDAHON

DDETSPP du Doubs
5 Voie Gisèle Hallmi
BP 91705
25043 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 57 00
Mél : ddetspp@doubs.gouv.fr

2°) Membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives :

Titulaire : Monsieur BARAULT Yves, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales du Doubs, domicilié 2, rue Frédéric Bataille à Besançon,

Suppléant : Monsieur SIMON Jean-Pierre, domicilié 56, rue des Cras 25000 BESANCON,

Titulaire : Monsieur CHOULET Jean-François, représentant l'Association Enfance et Familles d'Adoption, domicilié 1 rue Querret 25000 BESANCON,

Suppléant : Monsieur BERGER Damien, domicilié 10 sous le grand Bois 25160 MALBUISSON,

3°) Membres de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département : au titre de l'article R224-4 du CASF, du fait de l'impossibilité de désigner un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État du département

Titulaire : Madame CARRET Martine, domiciliée 7, rue de la Velle 39350 GENDREY

Suppléant(e) : VACANT

4°) Membres d'une association d'assistantes maternelles :

Titulaire : Madame ALBOUY Corinne, représentant l'Association des Assistantes Maternelles du Pays de Montbéliard, domiciliée 12 rue de la Bégelle 25230 VANDONCOURT.

Suppléante : Madame PERTUISET Marie-France domiciliée 59 rue de Sous Roches 25700 VALENTIGNEY.

5°) Personnalité qualifiée en raison de l'intérêt qu'elle porte à la protection de l'enfance et de la famille :

Madame DEMANGE Christine, domiciliée 8, rue des Vignerons 25480 PIREY.

Madame EQUOY Simone, domiciliée 28 c rue de la Cassotte 25000 BESANCON.

ARTICLE 3 :

La durée de mandat des membres du Conseil de famille des pupilles de l'État s'établit comme suit à compter de la date du présent arrêté :

- Durée de 3 ans :**
- Monsieur BARAULT Yves et son suppléant
 - Monsieur CHOULET Jean-François et son suppléant

DDETSPP du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 57 00
Mél : ddetspp@doubs.gouv.fr

- Madame CARREY Martine
- Madame DEMANGE Christine
- Madame PERTUISET Marie-France, suppléante

Durée de 6 ans :

- Madame LIME VIEILLE Patricia
- Madame LEROY Geraldine
- Madame EQUOY Simone
- Madame ALBOUY Corinne

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres du Conseil de famille et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le - 9 SEP. 2021

Le Préfet
Le Préfet

Jean-François COLOMBET

DDETSPP du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 57 00
Mél : ddetspp@doubs.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-09-09-00002

Arrêté portant subdélégation de signature de M.
Patrick Vauterin à ses collaborateurs



Arrêté N°
portant subdélégation de signature

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2012-372 du 9 mai 2012,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du premier ministre du 8 juin 2020 nommant M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 22 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-08-00001 du 8 avril 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick VAUTERIN, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé, pourra être exercée par M. Didier CHAPUIS, directeur adjoint de la DDT du Doubs.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et adjoints désignés ci après dans les domaines référencés à l'article 1 de l'arrêté de délégation et dans la limite de leurs champs de compétences, pour signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

Mme Virginie MENIGOZ, responsable de Habitat, construction, ville

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15 000€

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie MENIGOZ, subdélégation de signature est donnée à Mme Virginie LEMAIRE.

M. Jean-Baptiste TURMEL, responsable de Economie agricole et rurale

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 984

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1015

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste TURMEL, subdélégation de signature est donnée à Mme Claudine CAULET.

Mme Aurélia BARTEAU, responsable de Eau, risques, nature, forêt

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 512 et 531 à 532

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélia BARTEAU, subdélégation de signature est donnée à Mme Vanessa GROLLEMUND.

Mme Nathalie LINARD, responsable de Coordination, sécurité, conseil aux territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115 et rubriques 131 à 133

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LINARD, subdélégation de signature est donnée à M. Julien TERPENT-ORDASSIERE.

M. Vincent LACHAT, responsable de Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LACHAT, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Jo KACZMAR.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service et adjoints susmentionnés, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

POUR HABITAT, CONSTRUCTION, VILLE :

- M. Jean-Paul DEPENAU - Habitat, construction, ville - Unité bâtiment et énergie accessibilité :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

XI – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul DEPENAU, subdélégation de signature est donnée à Mme Arlette ROBERT.

- Mme Marie-Ange DUBOIS - Habitat, construction, ville - Unité gestion des aides à la pierre :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme Sylvie DODY et Mme Valérie LIMAT.

- Mme Virginie LEMAIRE - Habitat, construction, ville - Unité ville, renouvellement urbain :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LEMAIRE, subdélégation de signature est donnée à Mme Agnès FRANCOIS.

POUR ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE

- Mme Claude France CHAUX - Economie agricole et rurale – Unité Aides aux projets agricoles et ruraux

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 984

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1015

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude-France CHAUX, subdélégation de signature est donnée à M. Bertrand SAUCE.

- M. Dominique BAILLY - Economie agricole et rurale - Unité Aides aux exploitations et aides agri-environnementales

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 984

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1015

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BAILLY, subdélégation de signature est donnée à Mme Manon BLANDIN.

POUR EAU, RISQUES, NATURE, FORÊT

- M. Emmanuel CHAPOULIE - Eau, risques, nature, forêt - Chargé de mission Biodiversité, nature, coordination des avis urbanisme

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 971 à 992.

- M. Frédéric CHEVALLIER - Eau, risques, nature, forêt - Unité Nature Forêt

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 931 à 961.

- M. Etienne MAMET. - Eau, risques, nature, forêt - Unité eau, assainissement

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 911 à 929.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne MAMET, subdélégation de signature est donnée à M. David MARQUIS et M. Yannick WITTIG pour les rubriques 923 et 924.

- M. Bruno LAITHIER - Eau, risques, nature, forêt - Unité MISE, ouvrages hydrauliques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 929.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LAITHIER, subdélégation de signature est donnée à M. Régis BERGEZ et M. Dominique DUCRET pour les rubriques 923 et 924.

- M. Emmanuel SALHI - Eau, risques, nature, forêt - Unité milieux aquatiques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 929.

- Mme Fabienne PERRIGOUARD - Eau, risques, nature, forêt - Unité prévention des risques naturels et technologiques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 512 et 531 à 532

POUR COORDINATION, SECURITE, CONSEIL AUX TERRITOIRES

- Mme Christine GARTNER – Coordination, sécurité, conseil aux territoires - Unité contentieux général

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115 et rubriques 131 à 133

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARTNER, subdélégation de signature est donnée à M. Nicolas MERLE pour les rubriques 131 à 133.

- Mme Céline DZIADKOWIAK - Coordination, sécurité, conseil aux territoires - Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline DZIADKOWIAK, subdélégation de signature est donnée à Mme Christelle VALCIN.

- M. Jean-Philippe ROCHAS - Coordination, sécurité, conseil aux territoires - Unité éducation routière

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE ET DE L'EDUCATION ROUTIERE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe ROCHAS, subdélégation de signature est donnée à M. Hervé REES.

- Mme Aline BERTRAND - Coordination, sécurité, conseil aux territoires - Unité conseil aux territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

VII – AU TITRE DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

POUR CONNAISSANCE, AMENAGEMENT DES TERRITOIRES, URBANISME

- Mme Stéphanie HENRICOLAS - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité planification

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie HENRICOLAS, subdélégation de signature est donnée à Mme Betty RIGAUD.

- M. Stéphane SCHNOEBELEN - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité connaissance et analyse des territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

- M. Jacky FOULON - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité géomatique

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

- M. Thierry MOINE - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité ADS

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 115

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MOINE, subdélégation de signature est donnée à Mme Nacera BOUSSOUR et Mme Béatrice BONJOUR, adjointes.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

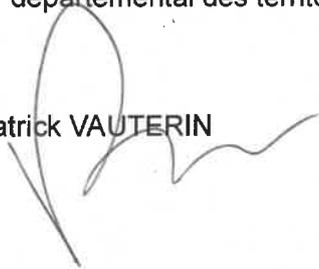
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **09 SEP. 2021**

Pour le Secrétaire général, préfet par intérim, et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Patrick VAUTERIN



Préfecture du Doubs

25-2021-09-08-00006

attribution du titre de Maître-Restaurateur à
Monsieur Emmanuel LAMBELIN de l'Auberge
de la tante Arie à Blamont



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté N°

Portant attribution du titre de Maître-Restaurateur
à Monsieur Emmanuel LAMBELIN de l'Auberge d'la tante Arie
à Blamont

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la consommation, notamment l'article L122-21 créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R 335-12 et suivants ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 244 quater Q ;

VU le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté n° 25-2021-08-30-0002 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande présentée le 3 septembre 2021 par Emmanuel LAMBELIN, gérant de l'établissement « l'Auberge d'la Tante Arie », situé 4 rue Viette – 25310 BLAMONT ;

VU l'avis favorable rendu le 20 août 2021 par l'organisme habilité à procéder à l'audit de l'établissement : CERTIPAQ – 39 avenue de la Côte de Nacre – 14000 CAEN ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions susvisées, le titre de Maître-Restaurateur est délivré, pour une durée de quatre ans à Monsieur Emmanuel LAMBELIN, gérant de l'établissement « l'Auberge d'la Tante Arie », situé 4 rue Viette à BLAMONT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Besançon, le 8 SEP. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-09-10-00003

Abrogation de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire du crédit lyonnais située à Besançon
Léo Lagrange



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-03-13-020 du 13 mars 2020 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire « Le Crédit Lyonnais » située 16, avenue Léo Lagrange – 25000 BESANCON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} septembre 2021.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/2

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2020-03-13-020 du 13 mars 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-07-00019

Autorisation d'installer un système de
vidéo-protection aux abords de l'écluse 28 située
à Appenans



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par la directrice sécurité et prévention des incivilités du Groupe LA POSTE située 14, rue Gambetta – 25000 BESANCON en vue d'être autorisée à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement de La Poste d'Audincourt PPDC situé 9, rue Girardot – 25400 AUDINCOURT.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} septembre 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement de La Poste d'Audincourt PPDC situé 9, rue Girardot – 25400 AUDINCOURT est accordé à la directrice sécurité et prévention des incivilités du Groupe LA POSTE située 14, rue Gambetta – 25000 BESANCON, qui comportera **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est la directrice sécurité et prévention des incivilités du Groupe LA POSTE qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice d'établissement sise 9, rue Girardot – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux bien.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-07-00020

Autorisation d'installer un système de
vidéo-protection aux abords de l'écluse 49 située
à Besançon



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Bruno BEDEAUX, représentant les Voies navigables de France situées 18, avenue Gaulard – BP 419 – 25019 BESANCON Cedex en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'écluse 49 située La Malate – Chemin de Halage – 25000 BESANCON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} septembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Bruno BEDEAUX, représentant les Voies navigables de France situées 18, avenue Gaulard – BP 419 – 25019 BESANCON Cedex est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'écluse 49 située La Malate – Chemin de Halage – 25000 BESANCON, qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est le représentant de VNF qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chef UTI-CRR sis 18, avenue Gaulard – 25019 BESANCON Cedex.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, et la protection des bâtiments publics

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-07-00021

Autorisation d'installer un système de
vidéo-protection aux abords de l'écluse 51 située
à Besançon



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Monsieur Bruno BEDEAUX, représentant les Voies navigables de France situées 18, avenue Gaulard – BP 419 – 25019 BESANCON Cedex en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'écluse 51 située 20A, Faubourg Tarragnoz – Chemin de Halage – 25000 BESANCON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} septembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Bruno BEDEAUX, représentant les Voies navigables de France situées 18, avenue Gaulard – BP 419 – 25019 BESANCON Cedex est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'écluse 51 située 20A, Faubourg Tarragnoz – Chemin de Halage – 25000 BESANCON, qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est le représentant de VNF qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du chef UTI-CRR sis 18, avenue Gaulard – 25019 BESANCON Cedex.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, et la protection des bâtiments publics

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-07-00031

Autorisation d'installer un système de
vidéo-protection aux abords du point de
collecte situé à Raynans



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°
Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de Raynans située 3, rue de la Côte – 25550 RAYNANS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du point de collecte situé Route Départementale – 25550 RAYNANS.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} septembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Raynans située 3, rue de la Côte – 25550 RAYNANS est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du point de collecte situé Route Départementale – 25550 RAYNANS, qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 6, rue des Grands Prés – 25550 RAYNANS.

Article 3 : Le système a pour finalité la lutte contre les dépôts sauvages.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Raynans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-07-00025

Autorisation d'installer un système de
vidéo-protection aux abords du rond-point du
cimetière d'Audincourt



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du Rond-point du cimetière – Rue de Dasle.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} septembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la commune d'Audincourt située 8, avenue Aristide Briand – 25400 AUDINCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords du Rond-point du cimetière – Rue de Dasle, qui comportera **1 caméra visionnant la voie publique**.

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service de la police municipale sis 73, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-07-00009

Autorisation d'installer un système de
vidéo-protection dans l'agence bancaire du
crédit agricole située à Besançon Elisée Cusenier



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le responsable sécurité équipements et budgets de la Caisse Régional de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement (siège social du crédit agricole).

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} septembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité équipements et budgets de la Caisse Régional de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement (siège social du crédit agricole), qui comportera **27 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.**

Article 2 : Le responsable du système est le responsable sécurité équipements et budgets de la Caisse Régional de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service sécurité des personnes et des biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-07-00024

Autorisation d'installer un système de
vidéo-protection dans l'agence postale située à
Arcey



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune d'Arcey située 6, rue des Lilas – 25750 ARCEY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence postale située 29, rue de la 5ème DB – 25750 ARCEY.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} septembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la commune d'Arcey située 6, rue des Lilas – 25750 ARCEY est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence postale située 29, rue de la 5^{ème} DB – 25750 ARCEY, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 6, rue des Lilas – 25750 ARCEY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Arcey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-07-00027

Autorisation d'installer un système de
vidéo-protection sur le secteur du groupe
scolaire et des parkings situés sur la commune de
Dampierre sur le Doubs



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le président du SIVOM DE BERCHE-DAMPIERRE SUR LE DOUBS situé 11 bis, Grande Rue – 25420 BERCHE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le secteur du groupe scolaire et des parkings situés sur la commune de Dampierre sur le Doubs.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} septembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le président du SIVOM DE BERCHE-DAMPIERRE SUR LE DOUBS situé 11 bis, Grande Rue – 25420 BERCHE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le secteur du groupe scolaire et des parkings situés sur la commune de Dampierre sur le Doubs, qui comportera **6 caméras visionnant la voie publique.**

Les rues et sites qui constituent cet environnement sont les suivantes :

- Rue Bessière (1 caméra)
- Parking salle – Rue Bessière (1 caméra)
- Parking foot – Rue des Ecoles (1 caméra)
- Rue des Ecoles (2 caméras)
- Parking Rue des Ecoles (1 caméra)

Article 2 : Le responsable du système est le président du SIVOM qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du président du SIVOM sis 11 bis, Grande Rue – 25420 BERCHE.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Dampierre sur le Doubs et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-07-00022

Autorisation d'installer un système de
vidéo-protection sur le territoire de la commune
d'Amancey



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune d'Amancey située 1, place de la Mairie – 25330 AMANCEY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} septembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la commune d'Amancey située 1, place de la Mairie – 25330 AMANCEY est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune, qui comportera **8 caméras visionnant la voie publique.**

Les rues et sites qui constituent cet environnement sont les suivantes :

- Place de la mairie (1 caméra)
- MARPA (2 caméras)
- Giratoire Ste Marie(3 caméras)
- Groupe scolaire (1 caméra)
- Salle Sportive (1 caméra)

Article 2 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 2, chemin des Perrières – 25330 AMANCEY.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Amancey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-10-00002

Autorisation de modification d'un système de
vidéo-protection dans l'agence bancaire du
crédit mutuel située à Valdahon



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-09-15-049 du 15 septembre 2020 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 5, rue du Lavoir – 25800 VALDAHON.

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité de la banque Crédit Mutuel située 5, avenue Elisée Cusenier – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 5, rue du Lavoir – 25800 VALDAHON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} septembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2020-09-15-049 du 15 septembre 2020 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 5, rue du Lavoir – 25800 VALDAHON, est abrogé.

Article 2 : Le chargé de sécurité de la banque Crédit Mutuel située 5, avenue Elisée Cusenier – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 5, rue du Lavoir – 25800 VALDAHON, qui comportera **3 caméras intérieures et 8 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le chargé de sécurité de la banque Crédit Mutuel qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Centre de conseil et de service – sécurité réseau sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Valdahon et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-07-00006

Autorisation de modifier un système de
vidéo-protection dans l'agence bancaire de la
CEBFC située à Saint Vit



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-22-013 du 22 mars 2017 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 7, Impasse de l'Ancienne Gendarmerie – 25410 SAINT-VIT.

Vu le dossier présenté par le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON Cedex en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la CEBFC située 7, Impasse de l'Ancienne Gendarmerie – 25410 SAINT-VIT.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} septembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-22-013 du 22 mars 2017 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 7, Impasse de l'Ancienne Gendarmerie – 25410 SAINT-VIT, est abrogé.

Article 2 : Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON Cedex est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la CEBFC située 7, Impasse de l'Ancienne Gendarmerie – 25410 SAINT-VIT, qui comportera **7 caméras intérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le responsable sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction sécurité située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON Cedex..

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Saint-Vit et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-07-00007

Autorisation de modifier un système de
vidéo-protection dans l'agence bancaire de la
CEBFC située à Saône



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-22-012 du 22 mars 2017 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située Place Jean Moulin – 25660 SAONE.

Vu le dossier présenté par le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON Cedex en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la CEBFC située Place Jean Moulin – 25660 SAONE.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} septembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2017-03-22-012 du 22 mars 2017 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située Place Jean Moulin – 25660 SAONE, est abrogé.

Article 2 : Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON Cedex est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire de la CEBFC située Place Jean Moulin – 25660 SAONE, qui comportera **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le responsable sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction sécurité située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON Cedex..

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Saône et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-07-00012

Autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit mutuel située à L'Isle sur le Doubs



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-15-004 du 15 mars 2021 modifiant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 2, rue du Magny – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS.

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité de la banque Crédit Mutuel située 5, avenue Elisée Cusenier – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 2, rue du Magny – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} septembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-15-004 du 15 mars 2021 modifiant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 2, rue du Magny – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS, est abrogé.

Article 2 : Le chargé de sécurité de la banque Crédit Mutuel située 5, avenue Elisée Cusenier – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire située 2, rue du Magny – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS, qui comportera **5 caméras intérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le chargé de sécurité de la banque Crédit Mutuel qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Centre de conseil et de service – sécurité réseau sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de L'Isle sur le Doubs et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-07-00014

Autorisation de modifier un système de
vidéo-protection dans l'agence bancaire du
crédit mutuel située à Seloncourt



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-06-11-00058 du 11 juin 2021 modifiant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 118, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT.

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité de la banque Crédit Mutuel située 5, avenue Elisée Cusenier – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 118, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 mars 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2021-06-11-00058 du 11 juin 2021 modifiant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Mutuel située 118, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT, est abrogé.

Article 2 : Le chargé de sécurité de la banque Crédit Mutuel située 5, avenue Elisée Cusenier – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 118, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT, qui comportera **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 3 : Le responsable du système est le chargé de sécurité de la banque Crédit Mutuel qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Centre de conseil et de service – sécurité réseau sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Seloncourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-07-00023

Autorisation de modifier un système de
vidéo-protection dans la salle polyvalente située
à Arcey



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-07-018 du 7 juin 2018 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la salle polyvalente située Rue des Dahlias – 25750 ARCEY.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune d'Arcey située 6, rue des Lilas – 25750 ARCEY en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de la salle polyvalente située Rue des Dahlias – 25750 ARCEY.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} septembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-07-018 du 7 juin 2018 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de la salle polyvalente située Rue des Dahlias – 25750 ARCEY est abrogé.

Article 2 : Le maire de la commune d'Arcey située 6, rue des Lilas – 25750 ARCEY est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de la salle polyvalente située Rue des Dahlias – 25750 ARCEY, qui comportera **1 caméra intérieure, 2 caméras extérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.**

Article 3 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 6, rue des Lilas – 25750 ARCEY.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Arcey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-07-00018

Autorisation de modifier un système de
vidéo-protection dans le lycée Victor Hugo situé
à Besançon



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2102-00795 du 21 février 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du Lycée Victor Hugo situé 1, rue Rembrandt – 25000 BESANCON.

Vu le dossier présenté par le proviseur du Lycée Victor Hugo situé 1, rue Rembrandt – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} septembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2003-2102-00795 du 21 février 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords du Lycée Victor Hugo situé 1, rue Rembrandt – 25000 BESANCON est abrogé.

Article 2 : Le proviseur du Lycée Victor Hugo situé 1, rue Rembrandt – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de son établissement, qui comportera **9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

Article 3 : Le responsable du système est le proviseur qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du proviseur sis 1, rue Rembrandt – 25000 BESANCON.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-07-00033

Autorisation de modifier un système de
vidéo-protection dans le tabac Le Cosmopolite
situé à Besançon



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-15-029 du 15 mars 2021 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le bar-tabac « Le Cosmopolite » situé 44, rue Mirabeau – 25000 BESANCON.

Vu le dossier présenté par Monsieur Jallel AOUIA, gérant du bar-tabac « Le Cosmopolite » situé 44, rue Mirabeau – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} septembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-15-029 du 15 mars 2021 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le bar-tabac « Le Cosmopolite » situé 44, rue Mirabeau – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Jallel AOUIA, gérant du bar-tabac « Le Cosmopolite » situé 44, rue Mirabeau – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. Les deux caméras intérieures « réserve et locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 44, rue Mirabeau – 25000 BESANCON.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 21 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-07-00034

Autorisation de modifier un système de
vidéo-protection dans le tabac Le Maiestas situé
à Besançon



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-12-20-022 du 20 décembre 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse « Le Maiestas » situé 13, rue de Pontarlier – 25000 BESANCON.

Vu le dossier présenté par Monsieur Abdelkarim EL HARIRI, gérant du tabac-presse « Le Maiestas » situé 13, rue de Pontarlier – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} septembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2019-12-20-022 du 20 décembre 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac-presse « Le Maiestas » situé 13, rue de Pontarlier – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Abdelkarim EL HARIRI, gérant du tabac-presse « Le Maiestas » situé 13, rue de Pontarlier – 25000 BESANCON est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

Article 3 : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 13, rue de Pontarlier – 25000 BESANCON.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 10 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-07-00028

Autorisation de modifier un système de
vidéo-protection installé sur le territoire de la
commune d'Ecole Valentin



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-09-19-019 du 19 septembre 2019 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal d'Ecole-Valentin.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune d'Ecole Valentin située 3, rue des Grandes Vignes – 25480 ECOLE-VALENTIN en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire communal.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} septembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2019-09-19-019 du 19 septembre 2019 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal d'Ecole-Valentin, est abrogé.

Article 2 : Le maire de la commune d'Ecole Valentin située 3, rue des Grandes Vignes – 25480 ECOLE-VALENTIN est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire communal, qui comportera **1 caméra intérieure, 3 caméras extérieure et 25 caméras visionnant la voie publique.**

Les caméras sont réparties de la manière suivante :

- Site n° 1 : Ecole primaire (1 caméra vp)
- Site n° 2 : Ecole maternelle (1 caméra vp)
- Site n° 3 : Périscolaire (2 caméras vp et 1 caméra extérieure)
- Site n° 4 : Rue de l'Amitié (2 caméras vp)
- Site n° 5 : CAL (2 caméras extérieures)
- Site n° 6 : Sortie d'Ecole Valentin et maison communale de Valentin (2 caméras vp)
- Site n° 7 : Place de la mairie (2 caméras vp)
- Site n° 8 : Carrefour Cheval (2 caméras vp)
- Site n° 9 : Station Avia (3 caméras vp)
- Site n° 10 : Rond-point Gendarmerie (2 caméras vp)
- Site n° 11 : Rond-point du Sablier (2 caméras vp)
- Site n° 12 : Carrefour rue des Maisonnettes/rue de la Prairie (1 caméra vp)
- Site n° 13 : Rue des Ecureuils (1 caméra vp)
- Site n° 14 : Rue de la Forêt (1 caméra vp)
- Site n° 15 : Mairie (1 caméra intérieure)
- Site n° 16 : Rue de la Tuilerie (2 caméras vp)
- Site n° 17 : Rue des Vergers (1 caméra vp)

Article 3 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du secrétariat général sis 3, rue des Grandes Vignes – 25480 ECOLE-VALENTIN.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Ecole-Valentin et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-07-00026

Autorisation de modifier un système de
vidéo-protection installé sur le territoire de la
commune de Berche



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-06-023 du 6 décembre 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal de la commune de Berche.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de Berche située 11 bis, Grande Rue – 25420 BERCHE en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire communal.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} septembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-06-023 du 6 décembre 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal de la commune de Berche, est abrogé.

Article 2 : Le maire de la commune de Berche située 11 bis, Grande Rue – 25420 BERCHE est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire communal, qui comportera **5 caméras visionnant la voie publique**.

Les rues qui constituent cet environnement sont les suivantes :

- Rue du Stade
- Grande Rue
- Rue du Clos Mourey
- 2A Zone Artisanale
- Route de Dampierre

Article 3 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 11 bis, Grande Rue -25420 BERCHE.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Berche et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-07-00029

Autorisation de modifier un système de
vidéo-protection installé sur le territoire de la
commune de Fesches le Châtel



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-178-0032 du 27 juin 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal de Feschés le Châtel.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de Feschés le Châtel située 1, rue François Mitterrand – 25490 FESCHES LE CHATEL en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire communal.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} septembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2014-178-0032 du 27 juin 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal de Feschés le Châtel, est abrogé.

Article 2 : Le maire de la commune de Feschés le Châtel située 1, rue François Mitterand – 25490 FESCHES LE CHATEL est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire communal, qui comportera 7 **caméras extérieures**, **13 caméras visionnant la voie publique**.

Les caméras sont réparties de la manière suivante :

- Site n° 1 : Ecole primaire (1 caméra vp)
- Site n° 2 : Ecole maternelle (1 caméra vp)
- Site n° 3 : Périscolaire (2 caméras vp et 1 caméra extérieure)
- Site n° 4 : Rue de l'Amitié (2 caméras vp)
- Site n° 5 : CAL (2 caméras extérieures)
- Site n° 6 : Sortie d'Ecole Valentin et maison communale de Valentin (2 caméras vp)
- Site n° 7 : Place de la mairie (2 caméras vp)
- Site n° 8 : Carrefour Cheval (2 caméras vp)
- Site n° 9 : Station Avia (3 caméras vp)
- Site n° 10 : Rond-point Gendarmerie (2 caméras vp)
- Site n° 11 : Rond-point du Sablier (2 caméras vp)
- Site n° 12 : Carrefour rue des Maisonnettes/rue de la Prairie (1 caméra vp)
- Site n° 13 : Rue des Ecureuils (1 caméra vp)
- Site n° 14 : Rue de la Forêt (1 caméra vp)
- Site n° 15 : Mairie (1 caméra intérieure)
- Site n° 16 : Rue de la Tuilerie (2 caméras vp)
- Site n° 17 : 1 caméra nomade (20, rue de la Tuilerie, Rue des Vergers, Rue du Bois du Mont, Rue du 8 Septembre, Rue de la Carrière, Rue du Vert Bois, Rue du Levant et Rue de la Mission)

Article 3 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 1, rue François Mitterand – 25490 FESCHES LE CHATEL.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Fesches le Châtel et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-07-00030

Autorisation de modifier un système de
vidéo-protection installé sur le territoire de la
commune de Montbéliard



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-15-052 du 16 mars 2021 autorisant le déport d'images des 77 caméras installées sur la commune du CSU de Montbéliard vers le CIC du commissariat de Besançon situé 2, avenue de la Gare d'Eau – 25000 BESANCON.

Vu le dossier présenté par la maire de la Ville de Montbéliard située Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisé à modifier l'autorisation de déport d'images de 76 caméras installées sur la commune du CSU de Montbéliard vers le CIC du commissariat de Besançon situé 2, avenue de la Gare d'Eau – 25000 BESANCON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 mars 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/4

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-15-052 du 16 mars 2021 autorisant le déport d'images des 77 caméras installées sur la commune du CSU de Montbéliard vers le CIC du commissariat de Besançon situé 2, avenue de la Gare d'Eau – 25000 BESANCON, est abrogé.

Article 2 : La maire de la Ville de Montbéliard située Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD est autorisé à effectuer le déport d'images des caméras du Centre de Supervision Urbain (CSU) de la commune vers le CIC du commissariat de Besançon situé 2, avenue de la Gare d'Eau – 25000 BESANCON, qui comportera **76 caméras visionnant la voie publique**.

Les caméras sont réparties sur le territoire de la commune de la façon suivante :

➤ Louis Leprince-Ringuet	3 caméras
➤ Rue Oehmichen	1 caméra
➤ Rue Petite Hollande	1 caméra
➤ Rue Petit Chenois	1 caméra
➤ Rue Claude Debussy	1 caméra
➤ Rue Gabriel Faure	1 caméra
➤ 1A rue Claude Debussy	2 caméras
➤ Petite Hollande/Ravel/ avenue François Mitterand	1 caméra
➤ 32 rue du Petit Chenois	1 caméra
➤ Rue Wolfgang Amadeus Mozart	1 caméra
➤ Rue Charles Lalance	1 caméra
➤ 20 rue Maurice Ravel	10 caméras
➤ 4 avenue des Alliés	8 caméras
➤ 6 avenue des Alliés	9 caméras
➤ Rue Velotte (entrée parking)	1 caméra
➤ 16 rue Velotte	1 caméra
➤ Place Général de Gaulle	1 caméra
➤ Place Albert Thomas	1 caméra
➤ Rue Cuvier	1 caméra
➤ Rue Cuvier (Balducelli)	1 caméra
➤ Place Saint Martin	2 caméras
➤ 33 rue Georges Clémenceau	1 caméra

➤ 2 Faubourg de Besançon	1 caméra
➤ 1 rue Henri Mouhot	1 caméra
➤ Avenue Aristide Briand	1 caméra
➤ Rue des Tours	1 caméra
➤ 15, rue du Bourg Vauthier	1 caméra
➤ 4 place Francisco Ferrer	3 caméras
➤ Rue de la Schliffe	1 caméra
➤ Avenue de Lattre de Tassigny	4 caméras
➤ Place Champ de Foire	1 caméra
➤ 39 Faubourg de Besançon	1 caméra
➤ Place Denfert-Rochereau	2 caméras
➤ 31 rue des Fèbvres	1 caméra
➤ Rue des Halles	1 caméra
➤ Rue de Belfort	1 caméra
➤ Rue Boileau (espace Victor Hugo)	2 caméras
➤ Rue Mozart (face banque populaire)	1 caméra
➤ Rue Léon Blum (CPAM)	1 caméra
➤ Rue Linné	1 caméra
➤ Rue Paul Gauguin	1 caméra

Article 3 : Le responsable du système est la maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice bureau du maire des relations publiques et de la sécurité et responsable du système sise Rue de l'Hôtel de Ville – 25200 MONTBELIARD.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 15 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, la maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-07-00032

Autorisation de modifier un système de
vidéo-protection installé sur le territoire de la
commune de Villers le Lac



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-06-025 du 6 décembre 2017 modifiant l'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de VILLERS LE LAC.

Vu le dossier présenté par le maire de la commune de Villers le Lac située 1, rue Pasteur – 25130 VILLERS LE LAC en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire de la commune.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} septembre 2021.

Considérant que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-06-025 du 6 décembre 2017 modifiant l'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de VILLERS LE LAC, est abrogé.

Article 2 : Le maire de la commune de Villers le Lac située 1, rue Pasteur – 25130 VILLERS LE LAC est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire de la commune, qui comportera **17 caméras visionnant la voie publique**.

Les rues et secteurs qui constituent cet environnement sont les suivantes :

- Syndicat d'initiative : 6, rue Pierre Berçot	3 caméras
- Ancienne Douane : 1, place Cupillard	3 caméras
- Club loisirs : 5, place Droz-Bartholet	3 caméras
- Mairie : 1, rue Pasteur	3 caméras
- Salle des Fêtes : 9, rue du Stade	2 caméras
- Gymnase/plateau sportif : 2, rue du Général de Gaulle et 2, rue Caporal Peugeot	3 caméras

Article 3 : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service de la police municipale sis 1, rue Pasteur – 25130 VILLERS LE LAC.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 12 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Villers le Lac et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-08-00004

Autorisation du 40^è rallye régional de Séquanie



Arrêté N°

autorisation de l'épreuve automobile "40^è rallye régional de Séquanie" du 11 septembre 2021

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2021-08-30-0003 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;

VU la demande formulée le 15 juin 2021 par POTONNIER, présidente de l'Association Sportive Automobile Séquanie, en vue d'organiser l'épreuve automobile "40^e Rallye régional de Séquanie" le 11 septembre 2021, avec usage privatif de la route pour l'épreuve spéciale de classement ;

VU l'attestation d'assurance du 8 juin 2021 ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 10 juin 2021 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 24 août 2021 ;

VU l'arrêté n°ACT21-178 EGR/O du 25 juin 2021 du Conseil Départemental du Doubs, interdisant la circulation sur les routes empruntées par la manifestation le 11 septembre 2021 de 12 h à 23 h 30 .

VU l'arrêté du maire de LAVANS QUINGEY n°03/2021 en date du 24 juin 2021 ;

VU l'arrêté du maire de LE VAL n°2021-1 en date du 29 juin 2021 ;

VU l'arrêté de Mme la maire de GOUX-SOUS-LANDET n°2021/05 modifié en date du 7 septembre 2021 ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mme Stéphanie POTONNIER, Présidente de « l'Association Sportive Automobile Séquanie », est autorisée à organiser **un rallye automobile dénommé "40^e Rallye régional de Séquanie"**, comportant également une épreuve destinée aux véhicules historiques de compétition, **le 11 septembre 2021**, au départ de la commune de **LAVANS QUINGEY - ZA de la Combe Parnette**.

D'une longueur totale de 59,30 km, il comprend un parcours routier et une spéciale de 12,1 km "LE VAL /GOUX-SOUS-LANDET/ CESSEY" empruntée trois fois soit 36,3 km, sur voies départementales et communales.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- la manifestation se déroulera du 11 /9 de 13 h à 23 h,
- le PC course se trouvera à LAVANS QUINGEY ainsi que le parc fermé et le parc d'assistance,
- 200 spectateurs au maximum sont attendus,
- 60 personnes de l'organisation seront présentes ainsi que 100 véhicules d'accompagnement,
- 150 compétiteurs maximum seront engagés avec 150 véhicules,
- 9 postes de commissaires et 2 officiels (un au départ et un au point stop de l'arrivée) seront présents,
- 11 extincteurs seront placés aux postes de commissaires,
- le dispositif médical sera le suivant :
 - . pour la protection des concurrents, un médecin et 2 ambulances. Ils seront installés au départ de la spéciale,
 - . aucun dispositif n'est prévu pour la protection du public, le Ratio d'Intervenants Secouristes (R.I.S.) étant inférieur à 0,25 sur les 3 boucles,
 - . en cas de besoin, la pose de l'hélicoptère de secours est possible à proximité de la spéciale,
- 2 zones spectateurs sont prévues dans des pâtures : à l'entrée du village LE VAL-MONTFORT et au carrefour de la RD 110 et du Chemin Neuf à GOUX-SOUS-LANDET,
- les zones réservées aux spectateurs seront délimitées par de la rubalise verte à 15 m environ,
- les endroits où il n'y a pas de rubalise verte sont considérés comme interdits au public ; des panneaux explicatifs verts et rouges signaleront ces dispositions,
- les commissaires devront faire respecter les interdictions,
- les accès des spectateurs à leurs zones s'effectueront à pied par des sentiers balisés
- des signaleurs facilement identifiables, devront être positionnés aux principales intersections avec la spéciale pendant toute la durée des épreuves ; les intersections avec les chemins de champs seront fermés par des barrières ou de la rubalise ,
- commissaires et signaleurs devront rester à leur emplacement tant que la manifestation n'est pas officiellement terminée,
- pour la protection des concurrents des chicanes seront installées à l'entrée de GOUX-SOUS-LANDET,

- des liaisons téléphoniques mobiles et radio seront prévues au départ et à l'arrivée de chaque spéciale, elles devront être testées avant les épreuves et le numéro d'un interlocuteur unique devra être fourni au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : (defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr),
- les accès réservés aux secours devront être dégagés. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site ; à cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- une hauteur libre de 3,50 m minimum devra être maintenue en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils, etc.) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- pour toute intervention sur le parcours par les engins d'incendie et de secours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruptions de course etc.,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours,
- pour satisfaire la tranquillité publique, les voitures ne devront pas dépasser les normes de bruit et le nombre de passages de reconnaissances du parcours par les participants à la course sera limité à trois par spéciale, les 4 et 10 septembre 2021 de 9 h 30 à 18 h,
- une information a été faite auprès des riverains, des agriculteurs et des sociétés de chasse
- des points d'eau ou des bouteilles d'eau devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur,
- l'évaluation des incidences Natura 2000 établie par l'organisateur appelle de la part de la DDT les prescriptions suivantes :
 - que les commissaires ou les assistances disposent de kits de dépollution en cas de sortie de route ou de fuite moteur,
 - . qu'un message de recommandation générale aux spectateurs et participant soit diffusé afin de garder les lieux propres (ramassage des déchets notamment), et ce dans le but de contribuer à la bonne image de l'épreuve,
- concernant la collecte de déchets et le nettoyage, une convention a été passée avec la communauté de communes,
- l'attention des organisateurs est attirée sur la problématique de la maladie du frêne (chalarose) ; si des zones infectées sont identifiées elles devront être sécurisées,
- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France (www.meteofrance.com) devra être consulté avant la manifestation,
- **Covid 19 :**
 - . **tous les participants à la manifestation ainsi que les bénévoles devront être munis d'un pass sanitaire,**
 - . **les mesures sanitaires décrites par l'organisateur dans sa déclaration reçue le 26 août 2021 devront être strictement respectées.**
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. GUINCHARD sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail en préfecture dès le lundi.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément aux arrêtés du Conseil Départemental et des maires susvisés, la circulation sera interdite sur le parcours de la spéciale ; des arrêtés municipaux réguleront la circulation dans les villages,
- le stationnement des véhicules des spectateurs se fera dans les villages de Le Val et Goux-sous-Landet ; ceux des concurrents dans ZA de la Combe Parnette à Lavans Quingey,
- les parkings devront être correctement fléchés,
- les accès à la zone de la Combe Parnette devront rester libres et la fluidité de la circulation devra être assurée.

ARTICLE 4 : E,n dehors du parcours de la spéciale et pendant les reconnaissances. les concurrents devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations où la vitesse devra être limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ ; la piste et les stands de ravitaillement et de maintenance devront être interdits au public. Ces zones devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive (agents, barrières etc.).

ARTICLE 6 : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera habilitée à réglementer son utilisation après consultation de l'organisateur technique.

ARTICLE 7 : L'accès des riverains sera maintenu jusqu'au départ de la course ; il sera interdit ensuite, sauf situation d'urgence, sous la responsabilité du directeur de la course.

ARTICLE 8 : **L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux rallyes automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie, de positionnement et de protection des spectateurs.**

ARTICLE 9 : Pour garantir une efficacité maximum des secours, l'organisateur devra veiller à assurer une bonne coordination des ordres et des moyens déployés par une convergence des différents postes d'information en un lieu unique.

ARTICLE 10 : Nul ne pourra pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci ; s'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 11 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 12 : Le marquage au sol, autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée ; il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm; en cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 14 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : La Directrice de cabinet du Préfet du Doubs, Mmes et MM. les maires des communes concernées et notamment les maires des communes de LAVANS QUINGEY LE VAL, GOUX-SOUS-LANDET, CESSEY, et QUINGEY, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, M. le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale – SDJES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – DRI - STRO,
- M. le directeur départemental des services incendie et secours,
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- Mme Stéphanie POTONNIER, A.S.A Séquanie, 8 route d'Epinal, 25480 ECOLE VALENTIN.

Besançon, le 8 septembre 2021

Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet,

signé

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-07-00016

Renouvellement de l'autorisation d'installer un
système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire de la société générale située à
Montbéliard



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le responsable logistique de la Société Générale DCR de Dijon située Rond-point de la Nation – 21000 DIJON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Société Générale située 3, rue Jean-Baptiste Pertois – 25200 MONTBELIARD.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} septembre 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Société Générale située 3, rue Jean-Baptiste Pertois – 25200 MONTBÉLIARD est accordé au responsable logistique de la Société Générale DCR de Dijon située Rond-point de la Nation – 21000 DIJON, qui comportera **2 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique.**

Article 2 : Le responsable du système est le responsable logistique qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service sécurité société générale - BDDF sis Cours Valmy – 92800 PUTEAUX.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-07-00008

Renouvellement de l'autorisation d'installer un
système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire du crédit agricole située à Besançon
Elisée Cusenier



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le responsable sécurité équipements et budgets de la Caisse Régional de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 11, avenue Elisée Cusenier – 25000 BESANCON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} septembre 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 11, avenue Elisée Cusenier – 25000 BESANCON est accordé au responsable sécurité équipements et budgets de la Caisse Régional de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CE-DEX 9, qui comportera **10 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 2 caméras visionnant la voie publique.**

Article 2 : Le responsable du système est le responsable sécurité équipements et budgets de la Caisse Régional de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service sécurité des personnes et des biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-07-00011

Renouvellement de l'autorisation d'installer un
système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire du crédit mutuel située à Besançon rue
de Belfort



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité de la banque Crédit Mutuel située 5, avenue Elisée Cusenier – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 154, rue de Belfort – 25000 BESANCON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} septembre 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 154, rue de Belfort – 25000 BESANCON est accordé au chargé de sécurité de la banque Crédit Mutuel située 5, avenue Elisée Cusenier – 25000 BESANCON, qui comportera **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le chargé de sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Centre de conseil et de service – sécurité réseau sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-07-00010

Renouvellement de l'autorisation d'installer un
système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire du crédit mutuel située à Besançon rue
Gustave Courbet



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité de la banque Crédit Mutuel située 5, avenue Elisée Cusenier – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 4, rue Gustave Courbet – 25000 BESANCON.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} septembre 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 4, rue Gustave Courbet – 25000 BESANCON est accordé au chargé de sécurité de la banque Crédit Mutuel située 5, avenue Elisée Cusenier – 25000 BESANCON, qui comportera **17 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le chargé de sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Centre de conseil et de service – sécurité réseau sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-07-00013

Renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du crédit mutuel située à Pontarlier



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par le chargé de sécurité de la banque Crédit Mutuel située 5, avenue Elisée Cusenier – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 17, rue de Salins – 25300 PONTARLIER.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} septembre 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire située 17, rue de Salins – 25300 PONTARLIER est accordé au chargé de sécurité de la banque Crédit Mutuel située 5, avenue Elisée Cusenier – 25000 BESANCON, qui comportera **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est le chargé de sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Centre de conseil et de service – sécurité réseau sis 4, rue Raiffeisen – 67000 STRASBOURG.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-07-00017

Renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé à Audincourt



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par la directrice sécurité et prévention des incivilités du Groupe LA POSTE située 14, rue Gambetta – 25000 BESANCON en vue d'être autorisée à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement de La Poste d'Audincourt PPDC situé 9, rue Girardot – 25400 AUDINCOURT.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 1^{er} septembre 2021.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement de La Poste d'Audincourt PPDC situé 9, rue Girardot – 25400 AUDINCOURT est accordé à la directrice sécurité et prévention des incivilités du Groupe LA POSTE située 14, rue Gambetta – 25000 BESANCON, qui comportera **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 : Le responsable du système est la directrice sécurité et prévention des incivilités du Groupe LA POSTE qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la directrice d'établissement sise 9, rue Girardot – 25400 AUDINCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-07-00035

Renouvellement de l'autorisation d'installer un
système de vidéo-protection dans le tabac
L'acropole situé à Montbéliard



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N° Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

Vu la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

Vu l'arrêté n° 25-2021-08-30-00003 en date du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

Vu le dossier présenté par Madame Sandrine LUGBULL, gérante de la SNC L'ACROPOLE située 11, place du Général de Gaulle – 25200 MONTBELIARD en vue d'être autorisée à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 3 mars 2021.

Considérant que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 98
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de la SNC L'ACROPOLE située 11, place du Général de Gaulle – 25200 MONTBELIARD est accordé à Madame Sandrine LUGBULL, gérante de cet établissement, qui comportera **8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. Les trois caméras intérieures «locaux professionnels» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

Article 2 : Le responsable du système est la gérante qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gérante sise 11, place du Général de Gaulle – 25200 MONTBELIARD.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 20 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, la maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-09-08-00007

AP portant réquisition d'un infirmier hospitalier
pour assurer un service justifié par la nature de la
situation sanitaire dans le cadre du COVID 19 -
secteur Martinique

Arrêté de réquisition

Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°

SANTE

PORTANT REQUISITION D'UN INFIRMIER HOSPITALIER POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIÉ PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'ÉPISODE DE SARS-CoV-2 : SECTEUR DE LA MARTINIQUE

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-8, L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu les décrets n° 2021-931 du 13 juillet 2021 et n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la situation sanitaire en Martinique est caractérisée par une circulation particulièrement active du virus SARS-CoV-2, avec un taux d'incidence supérieur à 1 000 cas pour 100 000 habitants ; que l'augmentation significative et rapide du nombre d'hospitalisations liées à la covid-19, y compris en soins critiques, est susceptible de conduire à très court terme à la saturation des capacités hospitalières de ce territoire, dont la couverture vaccinale est nettement inférieure à celle du reste du territoire national, et justifie d'ores et déjà l'évacuation sanitaire de patients vers d'autres collectivités ;

Considérant qu'en application des articles L. 3131-8 et L. 3131-15 du code de la santé publique et de l'article 48 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout professionnel de santé nécessaire au fonctionnement des établissements de santé ou médico-sociaux ;

Considérant que la situation sanitaire et l'afflux de patients en Martinique rendent nécessaire la réquisition de personnels de santé pour assurer la continuité des soins et garantir le fonctionnement des établissements de santé et médico-sociaux dans ce territoire,

ARRETE :

Article 1 : Madame VENNE Camille, demeurant au 10 rue de la pale 25750 AIBRE, est réquisitionnée le 8 septembre de 0 heure jusqu'au 24 septembre 2021 à 24 heures afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de la Martinique.

Article 2 : La présente réquisition donne lieu à une indemnisation.

Article 3 : En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les mesures de réquisition prescrites par le présent arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/09/2021

Le Préfet de Martinique

Le Préfet du Doubs



Préfecture du Doubs

25-2021-09-08-00008

AP portant réquisition d'un infirmier hospitalier
pour assurer un service justifié par la nature de la
situation sanitaire dans le cadre du COVID 19 -
secteur Martinique

Arrêté de réquisition

Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°

SANTE

PORTANT REQUISITION D'UN INFIRMIER HOSPITALIER POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIÉ PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'ÉPISODE DE SARS-CoV-2 : SECTEUR DE LA MARTINIQUE

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-8, L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu les décrets n° 2021-931 du 13 juillet 2021 et n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la situation sanitaire en Martinique est caractérisée par une circulation particulièrement active du virus SARS-CoV-2, avec un taux d'incidence supérieur à 1 000 cas pour 100 000 habitants ; que l'augmentation significative et rapide du nombre d'hospitalisations liées à la covid-19, y compris en soins critiques, est susceptible de conduire à très court terme à la saturation des capacités hospitalières de ce territoire, dont la couverture vaccinale est nettement inférieure à celle du reste du territoire national, et justifie d'ores et déjà l'évacuation sanitaire de patients vers d'autres collectivités ;

Considérant qu'en application des articles L. 3131-8 et L. 3131-15 du code de la santé publique et de l'article 48 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout professionnel de santé nécessaire au fonctionnement des établissements de santé ou médico-sociaux ;

Considérant que la situation sanitaire et l'afflux de patients en Martinique rendent nécessaire la réquisition de personnels de santé pour assurer la continuité des soins et garantir le fonctionnement des établissements de santé et médico-sociaux dans ce territoire,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur PERROT Adrien, demeurant au 1b rue du Chaudfourg 25310 BLAMONT, est réquisitionné le 8 septembre de 0 heure jusqu'au 24 septembre 2021 à 24 heures afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de la Martinique.

Article 2 : La présente réquisition donne lieu à une indemnisation.

Article 3 : En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les mesures de réquisition prescrites par le présent arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

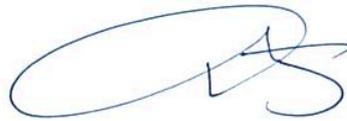
- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/09/2021

Le Préfet de Martinique

Le Préfet du Doubs



Préfecture du Doubs

25-2021-09-08-00002

AP portant réquisition d'une aide-soignante pour
assurer un service justifié par la nature de la
situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de
COVID19 en Polynésie Française

Arrêté de réquisition

Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°

SANTE

PORTANT REQUISITION D'UNE AIDE-SOIGNANTE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIÉ PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'ÉPISODE DE SARS-CoV-2 : SECTEUR DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la situation sanitaire en Polynésie française est caractérisée par une circulation particulièrement active du virus SARS-CoV-2, avec un taux d'incidence supérieur à 1 000 cas pour 100 000 habitants ; que l'augmentation significative et rapide du nombre d'hospitalisations liées à la covid-19, y compris en soins critiques, est susceptible de conduire à très court terme à la saturation des capacités hospitalières de ce territoire, dont la couverture vaccinale est nettement inférieure à celle du reste du territoire national, et justifie d'ores et déjà l'évacuation sanitaire de patients vers d'autres collectivités ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique et de l'article 48 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout professionnel de santé nécessaire au fonctionnement des établissements de santé ou médico-sociaux ;

Considérant que la situation sanitaire et l'afflux de patients en Polynésie française rendent nécessaire la réquisition de personnels de santé pour assurer la continuité des soins et garantir le fonctionnement des établissements de santé et médico-sociaux dans ce territoire,

ARRETE :

Article 1 : Madame Cloé LANOIR, demeurant au 19 rue de Fremuge 25350 MANDEURE, est réquisitionnée le 31 août 2021 de 0 heure jusqu'au 16 septembre 2021 à 24 heures afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de Polynésie française.

Article 2 : La présente réquisition donne lieu à une indemnisation.

Article 3 : En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les mesures de réquisition prescrites par le présent arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/09/2021

Le Haut-Commissaire de la République
en Calédonie

Le Préfet du Doubs



Préfecture du Doubs

25-2021-09-08-00001

AP portant réquisition d'une infirmière pour
assurer un service justifié par la nature de la
situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de
COVID19 en Polynésie Française

Arrêté de réquisition

Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°

SANTÉ

PORTANT REQUISITION D'UNE INFIRMIERE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'EPISODE DE SARS-CoV-2 : SECTEUR DE POLYNESIE FRANCAISE

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la situation sanitaire en Polynésie française est caractérisée par une circulation particulièrement active du virus SARS-CoV-2, avec un taux d'incidence supérieur à 1 000 cas pour 100 000 habitants ; que l'augmentation significative et rapide du nombre d'hospitalisations liées à la covid-19, y compris en soins critiques, est susceptible de conduire à très court terme à la saturation des capacités hospitalières de ce territoire, dont la couverture vaccinale est nettement inférieure à celle du reste du territoire national, et justifie d'ores et déjà l'évacuation sanitaire de patients vers d'autres collectivités ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique et de l'article 48 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout professionnel de santé nécessaire au fonctionnement des établissements de santé ou médico-sociaux ;

Considérant que la situation sanitaire et l'afflux de patients en Polynésie française rendent nécessaire la réquisition de personnels de santé pour assurer la continuité des soins et garantir le fonctionnement des établissements de santé et médico-sociaux dans ce territoire,

ARRETE :

Article 1 : Madame Léa CUNIN, demeurant au 16 canton Larizet 25660 MONTROND-LE-CHATEAU, est réquisitionnée le 31 août 2021 de 0 heure jusqu'au 16 septembre 2021 à 24 heures afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de Polynésie française.

Article 2 : La présente réquisition donne lieu à une indemnisation.

Article 3 : En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les mesures de réquisition prescrites par le présent arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/09/2021

Le Haut-Commissaire de la République
en Calédonie

Le Préfet du Doubs



Préfecture du Doubs

25-2021-09-08-00003

AP portant réquisition d'une infirmière pour
assurer un service justifié par la nature de la
situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de
COVID19 en Polynésie Française

Arrêté de réquisition

Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°

SANTE

PORTANT REQUISITION D'UNE INFIRMIERE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'EPISODE DE SARS-CoV-2 : SECTEUR DE POLYNESIE FRANCAISE

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la situation sanitaire en Polynésie française est caractérisée par une circulation particulièrement active du virus SARS-CoV-2, avec un taux d'incidence supérieur à 1 000 cas pour 100 000 habitants ; que l'augmentation significative et rapide du nombre d'hospitalisations liées à la covid-19, y compris en soins critiques, est susceptible de conduire à très court terme à la saturation des capacités hospitalières de ce territoire, dont la couverture vaccinale est nettement inférieure à celle du reste du territoire national, et justifie d'ores et déjà l'évacuation sanitaire de patients vers d'autres collectivités ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique et de l'article 48 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout professionnel de santé nécessaire au fonctionnement des établissements de santé ou médico-sociaux ;

Considérant que la situation sanitaire et l'afflux de patients en Polynésie française rendent nécessaire la réquisition de personnels de santé pour assurer la continuité des soins et garantir le fonctionnement des établissements de santé et médico-sociaux dans ce territoire,

ARRETE :

Article 1 : Madame Cloé RAVEL, demeurant au 5 impasse de la carrière 25300 VUILLECIN, est réquisitionnée le 31 août 2021 de 0 heure jusqu'au 16 septembre 2021 à 24 heures afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de Polynésie française.

Article 2 : La présente réquisition donne lieu à une indemnisation.

Article 3 : En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les mesures de réquisition prescrites par le présent arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

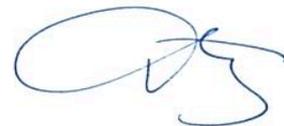
- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 07/09/2021

Le Haut-Commissaire de la République
en Calédonie

Le Préfet du Doubs



Préfecture du Doubs

25-2021-09-09-00003

Arrêté création du Syndicat Mixte à la carte du
Parc naturel régional du Doubs Horloger



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité**

Arrêté préfectoral n°

portant création du Syndicat Mixte à la carte du Parc naturel régional du Doubs Horloger

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-45, L. 5721-1 et suivants et L. 5722-1 et suivants,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs,

Vu le décret n° 2021-1150 du 4 septembre 2021 portant classement du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger,

Vu la délibération du 16 novembre 2020 par laquelle le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, d'une part, approuve sans réserve le projet de charte du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger ainsi que le projet de statuts du Syndicat mixte à la carte du Parc naturel régional du Doubs Horloger et d'autre part, entérine, sur la base du périmètre d'étude, le périmètre proposé au classement du Parc naturel régional du Doubs Horloger constitué des 94 communes listées ayant délibéré favorablement sur leur adhésion au PNR du Doubs Horloger,

Vu la délibération du 17 février 2020 par laquelle le Conseil départemental du Doubs approuve sans réserve le projet de charte du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger et ses annexes ainsi que le projet de statuts du Syndicat mixte à la carte du Parc naturel régional du Doubs Horloger,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Battenans-Varin (23 juillet 2020), Belfays (10 juillet 2020), Belleherbe (31 janvier 2020), Bief (19 février 2020), Bonnétage (18 février 2020), Bretonvillers (28 février 2020), Burnevillers (24 février 2020), Cernay l'Église (27 janvier 2020), Chamesey (25 février 2020), Chamesol (14 février 2020), Charmauvillers (9 juillet 2020), Charmoille (28 février 2020), Charquemont (10 février 2020), Consolation-Maisonnettes (10 juillet 2020), Cour-Saint-Maurice (20 février 2020), Courtefontaine (2 mars 2020), Dampjoux (22 juillet 2020), Damprichard (24 février 2020), Dompriel (29 janvier 2020), Ferrières-le-Lac (21 février 2020), Fessevillers (9 mars 2020), Flangebouche (25 juin 2020), Fleurey (7 février 2020), Fournet-Blancheroche (10 février 2020), Fournets-Luisans (30 janvier 2020), Frambouhans (27 janvier 2020), Fuans (19 février 2020), Germéfontaine (28 février 2020), Glère (7 février 2020), Goumois (15 juillet 2020), Grand'combe-Chateleu (20 février 2020), Grand'combe-des-Bois (28 janvier 2020), Guyans-Vennes (10 juillet 2020), Indevillers (18 février 2020), La Bosse (25 mai 2020), La Chenalotte (28 janvier 2020), La Grange (14 février 2020), La Longeville (11 février 2020), La Sommette (29 novembre 2019), Landresse (10 juillet 2020), Laval-le-Prieuré (18 février 2020), Laviron (27 février 2020), Le Barboux (21 février 2020), Le Bélieu (27 février 2020), Le Bizot (18

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

février 2020), Le Luhier (25 février 2020), Le Mémont (2 juin 2020), Le Russey (31 janvier 2020), Les Bréseux (19 février 2020), Les Combes (30 janvier 2020), Les Ecorces (3 février 2020), Les Fins (6 octobre 2020), Les Fontenelles (18 février 2020), Les Gras (20 février 2020), Les Plains-et-Grands-Essarts (24 août 2020), Les Terres-de-Chaux (12 mars 2020), Liebvillers (28 août 2020), Longeville-les-Russey (6 février 2020), Loray (28 janvier 2020), Maïche (24 février 2020), Mancenans-Lizerne (3 février 2020), Montancy (18 février 2020), Montandon (31 août 2020), Montbéliardot (23 janvier 2020), Mont-de-Laval (24 février 2020), Mont-de-Vougney (2 mars 2020), Montécheroux (28 janvier 2020), Montjoie-le-Château (8 février 2020), Montlebon (9 mars 2020), Morteau (29 juin 2020), Narbief (31 janvier 2020), Noël-Cerneux (20 février 2020), Orchamps-Vennes (16 juin 2020), Orgeans-Blanchefontaine (7 février 2020), Peseux (27 août 2020), Pierrefontaine-les-Varans (13 février 2020), Plaimbois-du-Miroir (20 février 2020), Plaimbois-Vennes (25 février 2020), Provenchère (12 février 2020), Rosières-sur-Barbèche (17 juin 2020), Rosureux (20 mai 2020), Saint-Hippolyte (24 janvier 2020), Saint-Julien-les-Russey (5 juin 2020), Soulce-Cernay (7 février 2020), Thiébouhans (10 février 2020), Trévillers (6 mars 2020), Urtière (30 juillet 2020), Valoreille (28 février 2020), Vaucluse (24 juillet 2020), Vauclusotte (23 janvier 2020), Vaufrey (6 février 2020), Vennes (13 février 2020), Ville-du-Pont (18 février 2020) et Villers-le-Lac (13 février 2020) approuvent sans réserve le projet de charte du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger et ses annexes ainsi que le projet de statuts du Syndicat mixte à la carte du Parc naturel régional du Doubs Horloger,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils communautaires de la Communauté de communes de Montbenoît (3 février 2020), de la Communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe (30 janvier 2020), de la Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs (10 février 2020), de la Communauté de communes du Pays de Maïche (26 février 2020), de la Communauté de communes du Plateau du Russey (29 janvier 2020) et de la Communauté de communes du Val de Morteau (28 février 2020) approuvent sans réserve le projet de charte du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger et ses annexes ainsi que le projet de statuts du Syndicat mixte à la carte du Parc naturel régional du Doubs Horloger,

Vu l'avis favorable à la création du Syndicat Mixte à la carte du Parc naturel régional du Doubs Horloger, formulé à l'unanimité par la commission départementale de la coopération intercommunale réunie en sa formation plénière le 7 juillet 2021,

Considérant que les conditions requises par l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies, puisque la demande de création du Syndicat mixte à la carte du Parc naturel régional du Doubs Horloger recueille l'accord unanime des assemblées délibérantes des collectivités précitées,

Considérant la décision du conseil municipal de la commune de Froidevaux, adoptée en séance du 28 août 2020, de ne pas adhérer à la charte du Parc Naturel Régional du Doubs Horloger,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé un syndicat mixte ouvert, tel que défini à l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dénommé Syndicat mixte à la carte du Parc naturel régional du Doubs Horloger, comprenant :

- la Région Bourgogne-Franche-Comté,
- le Département du Doubs,
- les communes territorialement concernées suivantes : Bonnétagé, Battenans-Varin, Belfays, Belleherbe, Bief, Bretonvillers, Burnevillers, Cernay l'Eglise, Chamesey, Chamesol, Charmauvillers, Charmoille, Charquemont, Consolation-Maisonnettes, Cour-Saint-Maurice, Courtefontaine, Dampjoux, Damprichard, Domprel, Ferrières-le-Lac, Fessevillers, Flangebouche, Fleurey, Fournet-Blancheroche, Fournets-Luisans, Frambouhans, Fuans, Germéfontaine, Glère, Goumois, Grand'combe-Chateleu, Grand'combe-des-Bois, Guyans-Vennes, Indevillers, La Bosse, La Chenalotte, La Grange, La Longeville, La Sommette, Landresse, Laval-le-Prieuré, Laviron, Le Barboux, Le Béliu, Le Bizot, Le Luhier, Le Mémont, Le Russey, Les Bréseux, Les Combes, Les Ecorces, Les Fins, Les Fontenelles, Les Gras, Les Terres-de-Chaux, Les Plains-et-Grands-Essarts, Liebvillers, Longeville-les-Russey, Loray, Maîche, Mancenans-Lizerne, Montancy, Montandon, Montbéliardot, Mont-de-Laval, Mont-dé-Vougney, Montécheroux, Montjoie-le-Château, Montlebon, Morteau, Narbief, Noël-Cerneux, Orchamps-Vennes, Orgeans-Blanchefontaine, Peseux, Pierrefontaine-les-Varans, Plaimbois-du-Miroir, Plaimbois-Vennes, Provenchère, Rosières-sur-Barbèche, Rosureux, Saint-Hippolyte, Saint-Julien-les-Russey, Soultz-Cernay, Thiébouhans, Trévillers, Urrière, Valoreille, Vaicluse, Vaiclusotte, Vaufrey, Vennes, Ville-du-Pont et Villers-le-Lac,
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants : Communauté de communes de Montbenoît, Communauté de communes de Sancey-Belleherbe, Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs, Communauté de communes du Pays de Maîche, Communauté de communes du Plateau du Russey, Communauté de communes du Val de Morteau.

Article 2 : Le siège du Syndicat mixte à la carte du Parc naturel régional du Doubs Horloger est établi à l'hôtel de ville de Morteau.

Article 3 : Le Syndicat mixte à la carte du Parc naturel régional du Doubs Horloger a pour objet :

- la réalisation, la gestion et l'animation du Parc naturel régional du Doubs-Horloger, conformément à la Charte du Parc et au programme qu'il s'engage à respecter et à faire respecter, ainsi que la conduite de la phase de révision de Charte par délégation de la région ;
- l'élaboration, l'animation et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) pour la Communauté de communes du Pays de Maîche, la Communauté de communes du Plateau du Russey et la Communauté de communes du Val de Morteau ;

- l'animation, le suivi et la gestion du Pays Horloger (ancien PETR du Pays Horloger), conformément aux documents d'orientation et de programmation qu'il s'engage à respecter et à faire respecter, pour le compte de la Communauté de communes du Pays de Maïche, la Communauté de communes du Plateau du Russey et la Communauté de communes du Val de Morteau.

Article 4 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Morteau.

Article 5 : Le Syndicat mixte à la carte du Parc naturel régional du Doubs Horloger est régi par les dispositions contenues dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 6 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R. 421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours »

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, le Sous-Préfet de Pontarlier, la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, la Présidente du Conseil départemental du Doubs, les maires des communes précitées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, au Directeur départemental des finances publiques du Doubs, à la Directrice des archives départementales du Doubs, et au Président de la Chambre Régionale des Comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le 9 SEP, 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE A LA CARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU DOUBS HORLOGER

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application des articles L5721-1 à L5721-9 du CGCT, des articles L333-1 à L333-4, et des articles R333-1 à R 333-16 du code de l'Environnement, il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« Syndicat Mixte à la carte du Parc naturel régional du Doubs Horloger »

dénommé ci-après le Syndicat.

Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux Syndicats Mixtes et sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, le Syndicat sera soumis aux règles édictées par les dispositions communes aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale du chapitre premier du livret 2 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L 5212-16 relatif aux syndicats à la carte, du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat est constitué entre les MEMBRES DÉLIBÉRANTS suivants :

- la Région Bourgogne-Franche-Comté
- le Département du Doubs
- les communes territorialement concernées : Bonnetage, Battenans-Varin, Belfays, Belleherbe, Bief, Bretonvillers, Burnevillers, Cernay l'Eglise, Chamesey, Chamesol, Charmauvillers, Charmoille, Charquemont, Consolation-Maisonnettes, Cour-Saint-Maurice, Courtefontaine, Dampjoux, Damprichard, Dompriel, Ferrières-le-Lac, Fessevillers, Flangebouche, Fleurey, Fournet-Blancheroche, Fournets-Luisans, Frambouhans, Froidevaux, Fuans, Germéfontaine, Glère, Goumois, Grand'combe-Chateleu, Grand'combe-des-Bois, Guyans-Vennes, Indevillers, La Bosse, La Chenalotte, La Grange, La Longeville, La Sommette, Landresse, Laval-le-Prieuré, Laviron, Le Barbois, Le Bélieu, Le Bizot, Le Luhier, Le Mémont, Le Russey, Les Bréseux, Les Combes, Les Ecorces, Les Fins, Les Fontenelles, Les Gras, Les Terres-de-Chaux, Les Plains-et-Grands-Essarts, Liebvillers, Longeville-les-Russey, Loray, Maîche, Mancenans-Lizerne, Montancy, Montandon, Montbéliardot, Mont-de-Laval, Mont-de-Vougney, Montécheroux, Montjoie-le-Château, Montlebon, Morteau, Narbief, Noël-Cerneux, Orchamps-Vennes, Orgeans-Blanchefontaine, Peseux, Pierrefontaine-les-Varans, Plaimbois-du-Miroir, Plaimbois-Vennes, Provenchère, Rosières-sur-Barbèche, Rosureux, Saint-Hippolyte, Saint-Julien-les-Russey, Soulce-Cernay, Thiébois, Trévillers, Urtière, Valoreille, Vaucluse, Vauclusotte, Vaufrey, Vennes, Ville-du-Pont et Villers-le-Lac.
- les Établissements Publics de Coopération Intercommunale : Communauté de communes de Montbenoît, Communauté de communes de Sancey-Belleherbe, Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs, Communauté de communes du Pays de Maîche, Communauté de communes du Plateau du Russey, Communauté de communes du Val de Morteau.

ARTICLE 2 : ADHÉSIONS - RETRAITS

L'adhésion au Syndicat mixte se valide simultanément à l'approbation de la Charte.

Les membres du Syndicat peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par les articles L 5212-28, L 5212-29 et L 5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par la suite les collectivités et leurs groupements, situés tout ou partie dans le périmètre du Parc, peuvent adhérer au syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la Charte du Parc naturel régional.

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical. Cependant, il restera financièrement engagé pour l'exercice des compétences spécifiques transférées. Ils devront en outre régler leur contribution selon les clés de répartition prévues dans les statuts, jusqu'à extinction des emprunts contractés et achèvement des actions engagées durant leur adhésion.

ARTICLE 3 : OBJET

Le Syndicat a pour objets :

A - La réalisation, la gestion et l'animation du Parc naturel régional du Doubs-Horloger, conformément à la Charte du Parc et au programme qu'il s'engage à respecter et à faire respecter, ainsi que la conduite de la phase de révision de Charte par délégation de la région.

Le Syndicat mixte est chargé de l'aménagement et de la gestion du Parc naturel régional. Dans le cadre fixé par la charte, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menés par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte, par l'Etat et par les partenaires associés.

Ses domaines d'action sont :

- Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel notamment par une gestion adaptée,
- Contribuer à l'aménagement du territoire,
- Contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- Contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche (art. R 333-1 du Code de l'Environnement).

Le Syndicat mixte gère la marque collective « Parc naturel régional du Doubs-Horloger » (art. R 333-16 alinéa I du Code de l'Environnement).

Lors de la procédure de classement, le syndicat mixte du Parc par délégation de la région :

- Conduit la révision de la Charte (art. L 333-1 du Code de l'environnement)
- Rédige le projet de charte et organise la concertation. (art. R 333-14 alinéa I du Code de l'environnement)
- Contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au renouvellement de classement

Dans le respect des compétences de ses membres, le Syndicat peut procéder ou faire procéder à toutes études, animations, informations, publications, actions foncières, acquisitions immobilières, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet.

Pour la réalisation de la Charte du Parc et l'exécution des actions, le Syndicat peut passer tous types de contrats et de conventions ou se voir confier une délégation de maîtrise d'ouvrage, par un ou plusieurs de ses membres pour effectuer les opérations qui lui sont confiées. Il peut se porter candidat au pilotage de programmes d'initiative communautaire.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat se dote d'un service administratif, technique et d'animation.

Le syndicat mixte pourra mettre en œuvre une opération particulière située en partie hors du territoire classé, soit dans le cadre d'un fonctionnement à la carte et après transfert si nécessaire de la (des) compétence(s) concernée(s), sous réserve que la majorité des communes concernées par cette opération particulière soit incluse dans le périmètre du Parc naturel régional, soit par voie de convention avec les collectivités ou groupements concernés.

B - L'élaboration, l'animation et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

L'exercice de cette compétence concerne les 3 communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes du Pays de Maïche
- Communauté de communes du Plateau du Russey
- Communauté de communes du Val de Morteau

C - L'animation, le suivi et la gestion du Pays Horloger (ancien PETR du Pays Horloger), conformément aux documents d'orientation et de programmation qu'il s'engage à respecter et à faire respecter.

Le Pays Horloger a pour objet, dans le respect des objectifs fixés par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et pour le compte des communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes du Pays de Maïche
- Communauté de communes du Plateau du Russey
- Communauté de communes du Val de Morteau

Ses objectifs sont :

- La mise en œuvre d'un projet de territoire visant à définir, en concertation avec les acteurs concernés, un projet de développement économique, écologique, culturel et social commun dans son périmètre. Ce projet précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique conduite par les EPCI ou, en leur nom, par le Pays.
- La mise en place d'une convention territoriale avec les EPCI membres, le conseil départemental et le conseil régional qui détermine les missions déléguées au Pays.
- La contractualisation avec l'Etat, la Région et, le cas échéant avec le Département, d'un contrat de Pays portant sur des programmes pluriannuels d'actions dans le cadre du contrat de plan Etat-Région;
- La coordination, la participation et la conduite de programmes d'actions et de projets d'intérêt intercommunal dans le cadre des dispositifs et des procédures contractuelles de l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département visant au développement durable du Pays.
- L'animation touristique du territoire à travers l'office de tourisme de destination.

Cette compétence pourra être étendue aux EPCI adhérents du Parc, en fonction du contenu des conventions qui, conformément à la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action

publique territoriale et d'affirmation des métropoles, régiront le mode d'intervention entre le Parc et les structures porteuses de Pays auxquelles ces EPCI adhéreront.

Pour la réalisation des contrats de Pays, ou de tout autre programme, ainsi que pour l'exécution des actions, le Syndicat peut passer tous types de conventions ou se voir confier une délégation de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège du syndicat est établi à l'hôtel de ville de Morteau.

ARTICLE 5 : DURÉE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé des membres délibérants suivants :

1 - Les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale :

Ces collèges ne peuvent représenter moins de 50 % des voix.

Les strates démographiques sont appréciées en fonction de la population DGF communale.

Pour la mise en œuvre de la Charte du Parc, l'ensemble des délégués prend part aux votes. Pour chaque autre compétence du Syndicat, seuls prennent part aux votes les délégués des collectivités ayant transféré la compétence au Parc.

a/ Collège des communes

Les communes adhérentes désignent chacune au sein de leur conseil municipal :

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune de 1 à 2 000 habitants.
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune de 2 001 à 4 000 habitants.
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par commune au-delà de 4 000 habitants.

Soit selon la population légale 2019, 106 délégués disposant de 106 voix.

Chaque délégué titulaire d'une commune dispose d'une voix délibérative.

b/ Collège des Établissements Publics de Coopération Intercommunale

Les EPCI adhérents désignent chacun au sein de leur conseil communautaire et sur la base de la part de la population des communes incluses dans le Parc 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par EPCI par tranche de 5000 habitants entamée.

Soit selon la population légale 2019, 15 délégués disposant de 120 voix. Chaque délégué titulaire d'un EPCI dispose de 8 voix délibératives.

2 - Collège Région :

La Région Bourgogne-Franche-Comté désigne 4 délégués.

Les délégués de la région sont porteurs chacun de 25 voix soit 100 voix.

3 - Collège Département :

Le département du Doubs désigne 4 délégués.

Les délégués du département sont porteurs chacun de 15 voix soit 60 voix..

Soit selon la population légale 2019, 129 délégués disposant de 386 voix

Une même personne ne peut être désignée comme délégué, avec voix délibérative, au titre de plusieurs collectivités.

Le mandat des représentants des Régions, des Départements, des communes et des EPCI au sein du Syndicat expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité Syndical.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL ET DU BUREAU

Le Comité se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, ou de la moitié au moins de ses membres. Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et le cas échéant à tout moment également sur convocation du Président.

Les réunions du Comité syndical et du Bureau se tiennent au siège du Syndicat ou en un autre lieu, sur décision du Comité syndical, du Bureau ou du Président.

S'agissant des règles de quorum, les délibérations du Comité Syndical et du Bureau ne sont valables que si les délégués présents sont porteurs d'au moins la moitié plus une des voix. Un délégué peut être représenté par son suppléant, ou en cas d'empêchement de ce dernier, donner pouvoir écrit à un autre délégué titulaire ou suppléant du Comité Syndical ou du Bureau.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les décisions concernant la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Des commissions et notamment la commission des finances, la commission évaluation et des commissions thématiques sont désignées en lien avec les priorités de mise en œuvre de la charte parmi les membres du comité.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- il approuve les décisions relatives aux modifications statutaires conformément à l'article L 5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- il examine les comptes rendus d'activités et les financements annuels,
- il approuve les comptes administratifs,
- il arrête et vote les budgets préparés par le Bureau,
- il définit et vote les programmes annuels,
- il vote la création et/ou la transformation des postes statutaires,
- il procède à la désignation de la Commission d'Appel d'Offres,
- il définit les délégations de gestion d'un service public,
- il prépare les programmes pluriannuels et d'une façon générale veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte et à la réalisation du programme du Parc.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU BUREAU ET NOMINATION DU PRESIDENT

Le Comité syndical élit le Président du Syndicat mixte, parmi ses délégués titulaires, à chaque renouvellement des Conseils municipaux.

Le Comité élit en son sein, un Bureau de 29 membres parmi les collèges (le siège du Président est inclus dans cette répartition), de la façon suivante :

- Collège des Communes et des intercommunalités
 - o Communes : 12 délégués avec 1 voix délibératives par délégué
 - o EPCI : 12 délégués avec 1 voix délibératives par délégué
- Collège Région : 3 délégués ayant 3 voix délibératives par délégué
- Collège Département : 2 délégués ayant 3 voix délibératives par délégué

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Le Bureau élit ensuite parmi ses membres 8 vice-présidents.

Le Bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit chaque élection municipale générale et chaque révision de Charte. A cette occasion, un appel à candidature est préalablement organisé auprès des délégués.

Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient aux remplacements des membres démissionnaires ou dont le mandat au nom duquel ils participent aux travaux du Comité Syndical est venu à échéance, ou n'a pas été renouvelé. Dans ce dernier cas, si le membre concerné est le Président, le Comité syndical procède lors de la séance suivante à l'élection du nouveau Président parmi les membres du Bureau en exercice. Dans l'intervalle, l'intérim est assuré par un vice-président dans l'ordre de rang des nominations.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement à l'échelle du syndicat, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire syndical et de politique de la ville.

En référence à l'article R 333-14 du Code l'environnement, le comité syndical peut déléguer au Bureau le soin d'émettre les avis sollicités

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président est l'exécutif du Syndicat. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, peut passer des actes.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. En référence à l'article R 333-14 du Code l'environnement, le comité syndical peut déléguer au Bureau ou au Président le soin d'émettre les avis sollicités. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Par transposition des dispositions de l'article L5211-- 9 du CGCT, il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une délégation de signature et la délégation des avis au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas retirées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile, et notamment le préfet ou son représentant. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président nomme le Directeur.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du syndicat mixte.

Il dirige l'équipe technique du Parc recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Le Directeur peut recevoir du Président, des délégations de signature.

Par transposition des dispositions de l'article L5211-9 du CGCT, le Directeur peut également recevoir du Bureau ou du Président la délégation d'émettre des avis lorsque le syndicat mixte est sollicité.

ARTICLE 13 : ORGANES ET MEMBRES CONSULTATIFS

Le syndicat mixte dispose des instances consultatives suivantes :

- un conseil scientifique,
- un conseil de développement
- une assemblée des maires et des présidents d'EPCI

Les conseils consultatifs comprennent toutes personnes désignées en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par le comité syndical, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales. Leur fonctionnement est défini par le règlement intérieur.

L'avis des instances consultatives est recueilli en Comité syndical, à la demande du Comité, ou du Président, et ce avant le vote des membres délibérant. La décision de l'organe délibérant ne saurait être liée à l'avis des organes consultatifs. Les instances consultatives peuvent être consultées par le Président pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées. Elles peuvent, à la demande du Comité syndical, du Bureau ou du Président intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

ARTICLE 14 : BUDGET ET RESSOURCES DU PARC

Le budget du Syndicat sera établi conformément à la nomenclature des Syndicats mixtes. Il pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Sont appelées contributions toutes les recettes versées par les membres, du syndicat mixte, l'Etat ou l'Europe. Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les produits d'exploitation
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat
- Les contributions statutaires des membres telles qu'elles sont fixées à l'article 15
- Les participations exceptionnelles des membres pour services rendus
- Les subventions de l'Etat et de divers organismes
- Les éventuelles contributions directes
- Les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional du Doubs-Horloger »
- Les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Etat, Région, Département, collectivités ou autres organismes)
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération
- Les produits des emprunts contractés par le Syndicat
- Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement
- Les produits exceptionnels (entre autres dons et legs)

La copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Les ressources liées à un transfert de compétence fond l'objet d'un budget annexe.

ARTICLE 15 : PARTICIPATIONS STATUTAIRES

L'adhésion au Syndicat entraîne l'engagement des membres avec voix délibérative à participer à l'équilibre d'un budget de fonctionnement statutaire. La contribution statutaire des membres, appelée «cotisation», est obligatoire.

A - Clé de répartition du budget statutaire du Parc

La contribution des Communes est basée sur une participation par habitant de 2 euros pour 2021 . Le Comité syndical décidera annuellement de son évolution.

La contribution des EPCI est fixée à 2,5 euros par habitant et évoluera au même rythme que celle des communes.

La population considérée pour le calcul de la participation des communes est la population DGF de la dernière année connue. Pour les communes adhérant pour partie de leur territoire, la cotisation est égale à 50 % de la cotisation communale.

Pour le département du Doubs, le montant de la participation statutaire est fixé à 120 000 euros. Le montant de la cotisation est révisé, tous les 5 ans.

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté, le montant de la participation statutaire est fixé à 345 000 euros. Le montant de la cotisation est révisé, tous les 5 ans.

Les cotisations statutaires des collectivités locales membres du Parc alimentent prioritairement la section de fonctionnement du budget du Parc, sauf décision contraire du Comité Syndical motivée par la programmation annuelle des actions du Parc ou par l'exercice des compétences statutaires nécessitant la réalisation par le Syndicat Mixte du Parc d'opérations d'investissement spécifiques.

B - Clé de répartition des collectivités concernées par la mise en œuvre de la compétence SCoT telle que définie à l'article 3 alinéa B des présents statuts :

Les participations des EPCI, ayant délégué la compétence SCOT, pendant la durée d'élaboration ou de révision du SCoT et pour ses besoins, sont calculées selon une clé de répartition basée sur la population DGF des communes qui les constituent. Elles sont fixées à 2 €/an/habitant (en euros constants, valeur au 1^{er} janvier 2020).

Le montant des participations est voté annuellement au Comité Syndical par les délégués des EPCI concernés.

C - Clé de répartition des EPCI concernés par la mise en œuvre de la compétence Pays telle que définie à l'article 3 alinéa C des présents statuts :

Les participations des EPCI, ayant délégué la compétence Pays (ex PETR du Pays Horloger), sont calculées selon une clé de répartition basée sur la population DGF des communes qui les constituent. Elles sont fixées à 1,5 €/an/habitant (en euros constants, valeur au 1^{er} janvier 2020).

Le montant des participations est voté annuellement au Comité Syndical par les délégués des EPCI concernés.

ARTICLE 16 : COMPTABLE

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Morteau.

Les recettes et les dépenses du syndicat sont effectuées par le receveur chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus du syndicat et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter toutes les dépenses ordonnées par le président.

Le receveur a seul qualité pour opérer tous managements de fonds ou de valeur. Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toutes sortes.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications portées aux présents statuts se feront conformément à l'article L 5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et avec l'accord exprès de la région et du département adhérents au Syndicat Mixte.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Elle peut intervenir dans les conditions prévues aux articles L 5721-7, L 5211-25-1, L 5211-26 et L 52217-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Préfecture du Doubs

25-2021-09-08-00005

Arrêté modifiant composition commission
aptitude commissaires enquêteurs

Arrêté n°

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4 et R 123-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-30-00002 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-09-07-006 du 7 septembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2020-10-27-004 du 27 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU la désignation en date du 31 août 2021 par l'Assemblée départementale, des nouveaux représentants du Département du Doubs suite aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 25-2020-10-27-004 du 27 octobre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifié ainsi qu'il suit :

Président : Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue

1- Représentants de l'Etat :

- Le Directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires et son adjoint ou leurs représentants.

2) Représentants des maires :

Titulaire

M. Daniel GAUTHEROT
Maire de Palise

Suppléant

M. Pierre ROUSSY
Maire de Sechin

3) Représentants du Conseil Départemental :

Titulaire

M. Michel VIENET
Conseiller Départemental du canton de
Besançon 2

Suppléant

M. Serge RUTKOWSKI
Vice-président du Conseil Départemental
Conseiller Départemental du canton de
Besançon 3

4) Personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement :

M. Pierre-Marie BADOT
Professeur des Universités

M. André LINDERME

5) Personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur désignée pour assister avec voix consultative aux délibérations de la commission :

M. Jacques BRETON, géomètre expert et urbaniste en retraite, président de la Compagnie des commissaires enquêteurs de Franche-Comté

Article 2 : Conformément à l'article 4 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, le mandat de M. Michel VIENET et M. Serge RUTKOWSKI arrivera à expiration le 7 septembre 2022. Il est renouvelable.

Article 3 : Les autres dispositions des arrêtés n° 25-2018-09-07-006 du 7 septembre 2018 et n°25-2020-10-27-004 du 27 octobre 2020 sus-visé demeurent inchangés.

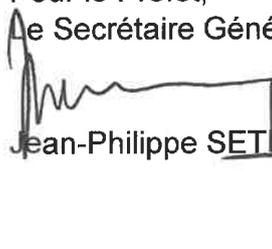
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif, à la présidente du conseil départemental du Doubs, au président de l'association des maires du Doubs, au directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au directeur départemental des territoires ainsi qu'à chacun des membres de la commission. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 08 SEP. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2021-09-08-00009

Arrêté portant modification de la composition
du comité consultatif de gestion de la Réserve
Naturelle Nationale du Ravin de Valbois



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté N°

**portant modification de la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du
Ravin de Valbois**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.332-1 et suivants, et R.332-1 et suivants et R332-15 à R332-22 ;

VU le décret n° 83.941 du 26 octobre 1983 portant création de la réserve naturelle du Ravin de Valbois (Doubs) et notamment ses articles 18 et 19 (chapitre III) ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-08-21-003 du 21 août 2020 portant renouvellement du comité de consultation de gestion de la réserve naturelle nationale du Ravin de Valbois ;

VU l'arrêté préfectoral 25-2021-08-30-00002 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU les élections départementales en date des 20 et 27 juin 2021 ;

VU la désignation en date du 30 août 2021 par l'Assemblée départementale, des nouveaux représentants du Département au sein du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Ravin de Valbois ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Ravin de Valbois est modifié et composé comme suit :

Président : Le Préfet ou son représentant

Élus locaux représentant les Collectivités territoriales ou leurs groupements

- Madame la Conseillère départementale ou Monsieur le Conseiller départemental du canton d'Ornans ou leur représentant
- Monsieur le Président de la communauté de communes Loue Lison ou son représentant
- Monsieur le Maire de Chassagne Saint Denis ou son représentant
- Monsieur le Maire de Cléron ou son représentant
- Monsieur le Maire de Flagey ou son représentant

Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

- Monsieur le Président de l'Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) Haut-Doubs Haute-Loue ou son représentant

Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant
- Madame la Directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'agence de Besançon de l'Office national des forêts ou son représentant
- Monsieur le Directeur du Centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté ou son représentant
- Le représentant de l'Office français pour la biodiversité

Représentants des propriétaires et des usagers

- M. Philippe de SCEY, propriétaire à Cléron
- M. Guy VIPREY, apiculteur à Scey-Maisières
- M. Vincent HUMBERT, agriculteur à Chassagne-Saint-Denis
- M. le Président du Comité départemental de la randonnée pédestre du Doubs ou son représentant
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs ou son représentant
- M. le Président de l'Association de pêche et de protection des milieux aquatiques de Cléron ou son représentant

Personnes qualifiées

- M. François GILLET, scientifique
- M. Michaël COEURDASSIER, scientifique
- Mme Maryse GUILLE, historienne
- M. Bruno TISSOT, conservateur de la réserve naturelle nationale du lac de Remoray
- M. le Président de France Nature Environnement Doubs ou son représentant
- Mme la Présidente du Conservatoire d'espaces naturels Franche-Comté ou son représentant

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°25-2020-08-21-003 du 21 août 2020 restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, les maires de Cléron et de Chassagne-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également transmise au ministère de la transition écologique ainsi qu'à chacun des membres du comité.

Besançon, le 08 SEP. 2021

Le Préfet,
Par délégalation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-08-30-00007

Arrêté accordant la médaille d'honneur des
sociétés musicales et chorales à l'occasion de la
promotion du 14 juillet 2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontarlier

ARRÊTÉ n° _____ du _____
portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi du 24 juillet 1924 créant une médaille d'honneur pour les membres des sociétés musicales ayant plus de trente ans de services, notamment son article 2 modifié par la loi du 27 juin 1939 ;
- VU** l'arrêté du 6 octobre 2020 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 24 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales est attribuée, au titre de la promotion du 14 juillet 2021, aux musiciens et aux chanteurs dont les noms suivent :

- Madame Nathalie MARTIN ép. GAINET demeurant à Naisey-les-Granges
- Monsieur Jean-Michel JACQUET demeurant à Recologne

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-08-30-00006

Arrêté accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontarlier

ARRÊTÉ n° _____ du _____
accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** l'arrêté de Monsieur le Secrétaire d'État à l'Agriculture en date du 14 mars 1957 instituant une Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture en date du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 24 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est attribuée au titre de l'année 2021 aux personnes ci-après désignées :

ECHELON BRONZE :

Mme Myriam MARECHAL, administratrice de la caisse locale du Crédit Agricole du Pays de Courbet, domiciliée à Amancey.

69, rue de la République – BP 249
25 304 PONTARLIER Cedex
Tél : 03 81 39 81 39

1/4

M. Bernard MARION, administrateur de la caisse locale du Crédit Agricole du Pays de Courbet, domicilié à Ornans.

M. Pascal COMTE, administrateur de la caisse locale du Crédit Agricole du Pays de Courbet, domicilié à Déservillers.

M. Bertrand LEDENTU, administrateur de la caisse locale du Crédit Agricole du Pays de Courbet, domicilié à Cléron.

M. Emmanuel CATTIN, administrateur de la caisse locale du Crédit Agricole du Pays de Courbet, domicilié à Saules.

M. Jean-Christophe BONNEFOY, administrateur de la caisse locale du Crédit Agricole de Valdahon, domicilié à Lavans-Vuillafans.

M Gerard PESEUX, administrateur de la caisse locale du Crédit Agricole de Valdahon, domicilié à Durnes.

M. Gilles BANDELIER, administrateur de la caisse locale du Crédit Agricole de Valdahon, domicilié à Valdahon.

M. Gerard DETOUILLOn, administrateur de la caisse locale du Crédit Agricole de Valdahon, domicilié à Adam-les-Vercel.

M. Emmanuel ROY, administrateur de la caisse locale du Crédit Agricole des Deux Vals, domicilié à Guyans-Vennes.

Mme Myriam PUERTAS, administratrice de la caisse locale du Crédit Agricole de Val des Îles, domiciliée à Pays de Clerval.

M. Martial VAUTHERIN, administrateur de la caisse locale du Crédit Agricole de Val des Îles, domicilié à Anteuil.

M. Raphaël MOREL, administrateur de la caisse locale du Crédit Agricole de Val des Îles, domicilié à Pays de Clerval.

M Joël GEOFFROY, administrateur de la caisse locale du Crédit Agricole de Val des Îles, domicilié à Colombier-Fontaine.

M. Daniel ULMANN, administrateur de la caisse locale du Crédit Agricole de Val des Îles, domicilié à Arcey.

M. Stéphane OLIVAUX, administrateur de la caisse locale du Crédit Agricole de Besançon Ville, domicilié à Besançon.

Mme Odile DUQUET, administratrice de la caisse locale du Crédit Agricole de Besançon Ville, domiciliée à Fontain.

M. Stéphane POUCHKAREVTCH-DRAGOCHÉ, administrateur de la caisse locale de Crédit Agricole de Besançon Ville, domicilié à Besançon.

M. Thierry MAIRE DU POSET, administrateur de la caisse locale du Crédit Agricole de Quingey, domicilié à Rennes-sur-Loue.

M. Stéphane DAGUE, administrateur de la caisse locale du Crédit Agricole de Quingey, domicilié à Quingey.

ECHELON ARGENT :

M. Joël FOLTÊTE, administrateur de la Caisse Locale du Crédit Agricole du Pays de Courbet, domicilié à Scey-Maisières.

M. Richard MYOTTE, administrateur de la Caisse Locale du Crédit Agricole des Deux Vals, domicilié à Loray.

M. Bruno SIMON, administrateur de la Caisse Locale du Crédit Agricole des Deux Vals, domicilié à Plaimbois-Vennes.

M. Jean-Francois LIME, administrateur de la Caisse Locale du Crédit Agricole des Deux Vals, domicilié à Ouvans.

M. Jean-Claude BORNE, administrateur de la Caisse Locale du Crédit Agricole des Deux Vals, domicilié à Fuans.

M. Alain GAIFFE, administrateur de la Caisse Locale du Crédit Agricole des Deux Vals, domicilié à Consolation-Maisonnettes.

ECHELON VERMEIL :

M. Jean BARTHOD, administrateur de Groupama Grand Est, domicilié à Frasne.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET